

Université Abderrahmane Mira de Bejaia
Faculté des Sciences Economiques, Sciences de Gestion et Sciences
Commerciales

Mémoire

En vue de l'obtention de diplôme de Master

Option : Finance et Commerce International

Thème

La Gestion des Risques de Crédit Bancaire

Réalisé par :

IAICHOUCHEN Lyes

MEKHMOUKHEN Mohand Said

Encadré par :

Dr. ABBAD Hayet

Epouse MEDDOUR

Promotion : Octobre 2020

Remerciement

Avant toute chose nous remercions le bon dieu qui nous a donné le courage et la force et la patience d'accomplir ce modeste travail.

Toute notre gratitude et nos vifs remerciements s'adressent à notre encadreur madame Abbad Hayet. Nous la remercions pour sa disponibilité, son encadrement, et les conseils qu'elle nous a généreusement prodigués.

Nous voulions aussi exprimer notre profonde reconnaissance envers tous enseignants et le personnel administratif de l'université de Bejaia en général et du département science commerciales.

Enfin nous tenons à remercier tous nos proches et amis et toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail.

Dédiasses

Je dédie ce modeste travail à

Mes très chers parents, leur dévouement et soutien inconditionnel m'ont encouragé à avancer et à donner le meilleur de moi-même. Que dieu les protège.

Mon cher frère Smail, ma belle sœur Yasmina, et ma petite sœur Didah pour leurs encouragements, leur compréhension et leur disponibilité. Ils ont toujours cru en moi et c'est grâce à leur amour et confiance inconditionnel que j'en suis arrivé là aujourd'hui.

Mon cher binôme et ami Mohand Saïd pour sa motivation et son engagement absolu. Sans lui je n'aurais pas pu réaliser ce travail.

Ma très chère Nadjette qui m'a toujours soutenu et encouragé au cours de la réalisation de ce mémoire.

Ma meilleure amie Chabha pour son amitié sincère et son soutien absolu.

Tous mes amis, cousins, et cousines pour leur sincère et profonde amitié et leurs encouragements.

Ma promotion et tous mes anciens camarades de classe.

Toutes les personnes qui ont participé à l'élaboration de ce travail.

Lyes

Dédiasses

Je dédie ce modeste travail à :

Mes chers parents pour leur soutien et dévouement absolu. Je n'ai pas les mots pour leur exprimer ma profonde reconnaissance pour toute la tendresse et l'amour qu'ils ne cessent de m'offrir. Que dieu leur procure bonne santé et longue vie.

Ma chère sœur en qui j'épuise la force et le courage d'avancer et à qui je souhaite un avenir plein radieux et plein de réussite.

Ma très chère Sabrina qui m'a toujours soutenu et encouragé au cours de la réalisation de ce mémoire.

À mon cher binôme et amis de longue date pour son sérieux et son engagement et à qui je souhaite un avenir couronné de réussite

Mes amis pour leur soutien inconditionnel leur grande estime pour moi. Je leur souhaite une très bonne continuité.

Mes cousins, cousines ainsi que toute la famille Mekhmoukhen.

Ma promotion et tous mes anciens camarades à qui je souhaite bonne chance et beaucoup de réussite pour l'avenir.

À tous ceux qui me sont chers, et à toutes les personnes qui ont contribué à la réalisation de ce travail.

Mohand Saïd

Introduction Générale

Chapitre I

CHAPITRE II

CHAPITRE III

Conclusion Générale

Bibliographie

Sommaire

Sommaire

Introduction générale	1
Chapitre I : Les risques bancaires	4
Section 1 : Généralités sur la banque	4
Section 2 : Les opérations de la banque	9
Section 3 : Les risques liés à l'activité bancaire.....	21
Chapitre II : Gestion des risques bancaires	32
Section 1 : La réglementation prudentielle	33
Section 2 : Evaluation des risques bancaires.....	43
Section 3 : Gestion des risques bancaires.....	53
Chapitre III : Le secteur bancaire Algérien en termes de réglementation bancaire	63
Section1 : Evolution du cadre législatif portant sur l'application des règles prudentielles dans la banque en Algérie	63
Section 2 : Le degré d'adoption des normes prudentielles par les banques Algériennes.....	76
Section 3 : Les difficultés du secteur bancaire Algérien et les perspectives à suivre pour l'application des accords de Bâle	84
Conclusion générale	93
Bibliographie	
Liste des figures	
Liste des Tableaux	
Table des matières	

Introduction Générale

Les métiers bancaires sont caractérisés par leur diversité. Ils consistent en la collecte des dépôts, la distribution des crédits, l'animation des marchés financiers et la gestion des moyens de paiement. Cette diversification d'opérations a fait que le métier bancaire est inséparable du risque.

L'activité bancaire est donc génératrice de risques variés. Cette notion de risque comporte deux aspects, l'un positif et l'autre négatif. Le risque positif représente pour une banque le risque de voir ses résultats s'accroître. Tandis que le risque négatif est par contre le risque de voir ses résultats tirés vers le bas. C'est ce dernier qui inquiète le plus les responsables des banques qui doivent le gérer pour en éviter les conséquences désastreuses.

Avec le développement des établissements de crédit sur de nouveaux créneaux et dans un environnement bancaire marqué essentiellement par la dérèglementation, la désintermédiation et le décloisonnement des marchés, les banques ont été amenées à prendre davantage de risques. Ces événements ont eu pour conséquences, une explosion des risques qui ont pesé lourdement sur les moyens financiers des banques et qui ont été à l'origine des faillites de certaines banques, et donc la succession de nombreuses crises bancaires

Face à cette situation, la réglementation et le contrôle de l'activité bancaire s'avère donc nécessaire. Cette réglementation prudentielle, qu'elle soit nationale ou internationale, impose aux banques une meilleure gestion des risques afin de préserver la stabilité du système bancaire et financier. Mais, il importe également pour ces établissements de consacrer une bonne partie de leurs tâches à la question de la gestion des risques encourus.

L'Algérie, comme les autres pays en développement, a adopté les règles du comité de Bâle pour édicter ses normes prudentielles. Comme tout pays en transition vers l'économie du marché, l'Algérie devrait restructurer son système financier afin d'être au diapason des mutations mondiales. C'est dans ce sens qu'il y eu la promulgation de la loi relative à la monnaie et au crédit de 1990.

L'objectif de notre travail est de mettre en évidence les principaux risques auxquels

sont confrontées les banques ensuite, d'exposer les différentes techniques et méthodes utilisées pour la gestion de ces risques.

Afin de répondre à cet objectif, la principale question de recherche qui en découle est la suivante :

Quelles sont les différentes techniques utilisées par les banques pour faire face aux risques inhérents à leur activité ?

D'autres questions secondaires viennent de se poser dont :

- Quels sont les risques auxquels les banques sont confrontées ?
- Quelles sont les techniques mises en œuvre pour l'évaluation et la gestion de ceux-ci ?
- Ces techniques permettent-elles de maîtriser ces risques ?
- Qu'en est-il des banques algériennes ?
- quels sont les difficultés liées à l'adoption des normes prudentielles par les banques algériennes ?

Ce présent travail, va nous permettre la vérification des hypothèses suivantes :

- Les risques bancaires sont multiples, et nécessitent la mise en place des techniques de gestion efficaces ;
- Ils existent des méthodes et des mesures standards pour la gestion des risques ;
- Cette gestion des risques n'est pas une tâche facile à réaliser vu la diversité et la complexité des risques.
- Les banques Algériennes font face à de multiples obstacles qui les empêchent de mettre en œuvre l'intégralité des normes prudentielles établies par le comité de Bâle.

Pour mener à bien notre recherche, nous envisagerons d'organiser notre travail en trois grands chapitres dans lesquels nous allons essayer d'apporter des éléments de réponses à la question principale ainsi qu'aux questions secondaires qui en découlent.

Le premier chapitre a pour objet d'expliquer les différents risques liés à l'activité bancaire.

Le deuxième chapitre fera objet d'une présentation des méthodes d'évaluation et de

gestion des risques bancaires, tout en passant par la réglementation prudentielle.

Le troisième chapitre s'est portée sur la réglementation bancaire en Algérie .

Ainsi le travail s'achève par une conclusion générale qui va permettre d'affirmer ou d'infirmes les hypothèses de départ.

Chapitre I : Les Risques Bancaires

Introduction

Les banques sont des institutions financières qui acceptent les dépôts et qui font des crédits, elles sont des intermédiaires financiers avec lesquels un particulier est le plus souvent en relation. De ce fait, la banque remplit un certain nombre de fonction ; elle gère les moyens de paiement, transfère des ressources et collecte de dépôt.

En effet, dans le cadre de l'exercice de leurs activités ; les banques sont exposées à divers risques qui affectent leur rentabilité et leur solvabilité, l'identification de ces risques et sans doute l'étape la plus importante et surtout la plus difficile à apprivoiser dans le processus de gestion des risques. Les risques eux-mêmes sont multiples par leur nombre ainsi que leur concrétisation varie selon leur nature et leur origine ; mais on s'accorde souvent de les répertorier sous des catégories communément admises à fin de faciliter la définition de chaque type du risque.

Ce chapitre vise à présenter comme première section la banque en général, comme deuxième section les opérations bancaires, enfin, la dernière section sera réservée aux différentes catégories de risques bancaires.

Section 1 : Généralités Sur la Banque

Le métier des banques est caractérisé principalement par leur activité d'intermédiation ; elles orientent les fonds des agents qui ne les utilisent pas à des fins productives vers les agents qui le fondent. Sont inclus, sous le terme de banques, les établissements de crédit, et d'autres types de banques selon les métiers qu'elles exercent.

La présente section sera consacrée aux généralités sur la banque à savoir : sa définition, ses différentes catégories ainsi que ses métiers.

1.1. Définition de la Banque

La banque est, au sens économique du terme, l'intermédiaire entre les offreurs et les demandeurs de capitaux, autrement dit entre les agents à capacité de financement et ceux à besoin de financement, cette intermédiation consiste en le fait de collecter des dépôts des premiers et l'utilisation de ces dépôts sous forme de crédits aux seconds. En d'autres termes « la banque est une institution habilitée à effectuer des opérations de banque, c'est-à-dire : gestion des moyens de paiement, octroi de crédit, réception de dépôts du public, prestation de service d'investissement. »¹. Dans le but de son rôle que joue en tant qu'intermédiaire financier qui distribue sous forme de crédits les fonds collectés des agents économiques est de réaliser un profit.

1.2. Catégories des établissements de crédit

« Les établissements de crédit sont des personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque (réception des fonds du public, opération de crédit, ainsi que la mise à disposition de la clientèle ou la gestion des moyens de paiement). »². Plus précisément, les établissements de crédit sont des fournisseurs de service qui ont été chargés pour exercer à la fois des activités bancaires et des activités financières ; alors que les banques peuvent réaliser toute les opérations bancaires et services, les établissements de crédit ne peuvent réaliser que les opérations pour lesquelles ils ont été agréés.

¹ Alain, BEITONE et al, *Dictionnaire des sciences économiques*, Paris, édition Arman Colin, 2004, p.28.

² MONNIER, Philippe et Sandrine MAHIER-LEFRANÇOIS. *Les techniques bancaires*, édition Dunod, Paris, 2008, p.3.

1.2.1. Les banques commerciales

« La catégorie des banques commerciales est composée de tous les établissements qui ont la possibilité d'effectuer toutes les opérations de banque».¹ Qui veut dire que, les banques commerciales sont habilitées à effectuer toutes les activités bancaires qui sont principalement la réception de dépôts du public et l'octroyer sous forme du crédit.

1.2.2. Les banques coopératives ou mutualistes

Les banques coopératives sont des sociétés qui appartiennent à leurs clients ou sociétaires (actionnaires) dont la propriété est collective, ces actionnaires peuvent être des personnes morales (syndicats, des associations, des collectivités publiques...etc.) ou des personnes physiques. A cet effet, une partie du résultat annuel est redistribuée aux sociétaires.

1.2.3. Les caisses de crédit municipal

Établissement public de crédit et d'aide sociale. Octroie des crédits, collecte des dépôts et offre des services bancaires. Leur spécialité d'origine reste le prêt sur gage, à court terme et à taux modérés à des particuliers². Sont des organismes financiers dont la vocation première était l'offre de prêts sur gages corporels, c'est-à-dire qu'ils exigent comme garantie des gages sur marchandises.

1.2.4. Les sociétés financières (SF)

« Les sociétés financières sont des établissements de crédit qui ne sont agréés que pour réaliser certaines opérations de banque. En particulier ces sociétés ne peuvent pas recevoir du public des dépôts à vue à moins de deux ans. »³. Par contre, les SF peuvent recevoir des fonds sous forme de titres de créance négociables (TCN) à court, moyen ou long terme. Ainsi que, elles sont spécialisées dans un domaine particulier comme le crédit-bail mobilier, le crédit- bail immobilier, le crédit à la consommation, l'affacturage, etc.

¹ Pierre-Charles, PUPION. *Economie et gestion bancaires*, édition Dunod, Paris, 1999, p.11.

² Eric, LAMARQUE. *Gestion bancaire*, édition Pearson Education, France, 2003, p.31.

³ Alain, BEITONE et al, op.cit, p.438.

1.2.5. Les institutions financières spécialisées

« Les institutions financières spécialisées sont des établissements de crédit auquel l'État a confié une mission permanente d'intérêt public. Les sociétés financières et les institutions financières spécialisées (IFS) ne peuvent collecter de dépôts à vue à titre habituel »¹. D'une manière plus simplifiée, ce sont des établissements de crédit investi par l'Etat au profit du public.

1.3. Les métiers de la banque

Pour compléter la définition d'une entreprise bancaire, il importe de présenter les métiers de la banque.

Un métier se définit comme une activité articulée autour de structures de production et de compétences appliquées des marchés. Pour décrire le métier exercé par une banque, deux critères peuvent être retenus ;

1.3.1. Le mode de collecte des ressources

« Les banques peuvent collecter leurs ressources soit par l'intermédiaire d'un réseau d'agences et/ou par des canaux de distribution relevant de la banque à distance ou en ligne, soit sur des marchés de capitaux »². Pour mieux comprendre, le mode de collecte de dépôt se fait dans le cadre de finance directe (collecte de dépôts directement auprès de la clientèle), ou dans le cadre de finance indirecte (émission, achat, vente...des titres sur les marchés de capitaux).

1.3.2. La zone d'exercice du métier

Ce second critère, regroupe les banques en deux catégories, à savoir, les banques à activité domestique et celles à activité internationale; «Une banque exerce une activité domestique lorsqu'elle concentre ses activités dans une zone géographique qui ne dépasse pas les frontières de son pays d'origine. Elle exerce une activité internationale lorsqu'elle a des succursales ou filiales à l'étranger»³

¹ BEGUIN, Jean-Marc et Arnaud BERNARD. *L'essentiel des techniques bancaire*, édition AYROLLES, Paris, 2008, p.10.

² Sylvie, DE COUSSERGUES. *Gestion de la banque*, édition Dunod, 3^eéd, Paris, 2002, p.12.

1.4. Typologies des banques

On distingue cinq types de banques selon leurs métiers:

1.4.1. Les banques d'investissement

Les banques d'investissement sont également appelées banques à moyen et long terme. Leur activité consiste à accorder des crédits dont la durée est supérieure à 2 ans.

1.4.2. Les banques généralistes (universelles)

« Établissement financier qui fournit toute la gamme des services bancaires à ses clients. »¹. D'une manière plus simple, se sont des banques qui effectuent toutes formes d'opérations de crédit, c'est à dire elles ne sont pas spécialisées dans un domaine précis. Elles sont universelles; présentent sur tous les segments du marché. La banque généraliste ou universelle est à la fois banque de dépôt et banque d'affaires.

1.4.3. Les banques de dépôt

« Établissement financier recevant des dépôts à vue ou à terme, spécialisé dans la distribution du crédit à court terme. »². En d'autres termes, les banques de dépôt sont celles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de crédit à court terme (moins de 2 ans), et à recevoir du public des dépôts de fonds à vue ou à terme. Elles participent peu à la propriété ou à la gestion des entreprises auxquelles elles prêtent et selon Joël PROVOST « les banques de dépôt possédant de nombreux guichets, elle collecte l'argent des petits épargnants, octroie des crédits à court terme aux particuliers, aux commerçants, aux petits et moyens entreprises (PME). »³

1.4.4. Les banques d'affaires

« Une banque d'affaires ne possède pas d'agences en contact direct avec le grand public, ne reçoit que des dépôts à moyen et long terme. »⁴. Ces banques sont spécialisées dans les opérations de financement et de prestation de services à destination de grandes entreprises industrielles et commerciales ainsi que l'octroi de prêt à des gouvernements étrangers, l'intervention sur le marché financier. etc.

¹ SILEM, Ahmed et Jean-Marie ALBERTINI. *Lexique d'économie*, édition Dalloz, Paris, 2002, p.76. ²*Ibid.* p.75.

³ Joël, PROVOST. *les mots de l'économie*, édition Ellipses, Paris, 1986, p.44.

1.4.5. Les banques spécialistes

Ce sont des établissements de crédit, spécialisés dans un domaine bien déterminé.

Par exemple :

- Banques spécialisées du crédit à la consommation ;
- Banques spécialisées dans le crédit immobilier ;
- Banques spécialisées dans le financement d'une activité économique particulière (agriculture, pétrole, cafés-restaurants, etc.).

Section 2 : Les Opérations de la Banque

Comme nous l'avons cité dans la première section, un établissement de crédit « est l'ensemble de personnes morales qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ainsi que des opérations connexes à leur activité »¹.

2.1. Les opérations principales de la banque

Les opérations des banques se distinguent en trois catégories pour lesquelles les établissements de crédit jouissent d'un monopole :

2.1.1. La collecte de dépôt

La banque emprunte à ses clients, qui deviennent ainsi ses fournisseurs; cette activité est appelée la collecte de dépôts. On entend par dépôts, l'ensemble des disponibilités confiées par la clientèle au banquier.

Afin d'exercer sa fonction principale, qui est la distribution de crédit et la création monétaire, la banque a besoin de collecter des ressources auprès de sa clientèle, des ressources empruntées sur le marché monétaire qui est le marché des capitaux, dont les prêteurs sont des banques, des compagnies d'assurance, des caisses de retraite...etc. Comme elles peuvent aussi, pour disposer des ressources, emprunter sur le marché financier en émettant des emprunts obligataires.

À travers différents dépôts qui s'effectuent auprès d'elle. Ces ressources prennent souvent les formes suivantes :

¹BEGUIN, Jean-Marc et Arnaud BERNARD. *Op.cit*, p.8

2.1.1.1. Dépôt à vue

Le dépôt de fonds en compte courant à vue auprès d'un intermédiaire financier est l'instrument de gestion de trésorerie des ménages et des entreprises par excellence, chaque recette est immédiatement disponible pour de nouvelles dépenses. Ce type de dépôt offre la possibilité à son titulaire de disposer à tout moment des sommes inscrites au crédit du compte.

2.1.1.2. Dépôt à terme

Contrairement au déposant en compte à vue, le déposant à terme ne peut disposer du solde du compte qu'à l'échéance convenue. En contrepartie de ce gel de fonds, le taux d'intérêt accordé est supérieur à celui des dépôts en compte à vue. Le dépôt à terme est un compte bloqué sur une période déterminée, généralement supérieure à 3 mois.

2.1.2. La distribution de crédit

« Le crédit est une opération qui permet au débiteur de différer son paiement ou qui permet à un agent de disposer pendant un certain temps de fonds qui sont mis à sa disposition par un autre agent. Le plus souvent le créancier obtient une rémunération (le taux d'intérêt) versée par le débiteur »¹. Les fonds recueillis par la banque auprès de ses clients déposants sous forme de dépôt à vue ou à terme constituent des ressources importantes qui ne doivent pas rester immobilisées dans ses caisses. La loi lui permet de les utiliser en partie sous son entière responsabilité pour accorder des crédits aux agents économiques dignes de confiance qui ont besoin de capitaux pour investir, produire et consommer.

Une gamme diversifiée de crédit est proposée par les banques à fin de faire face aux différents besoins exprimés par la clientèle. On trouve pour cela :

2.1.2.1. Les crédits d'exploitation

Le cycle de production d'une entreprise comprend trois phases; l'achat, la fabrication et la vente, et durant ces étapes là, des problèmes de trésorerie peuvent apparaître, ce qui peut causer des difficultés à l'entreprise qui se traduisent par une hausse du besoin en fonds de roulement.

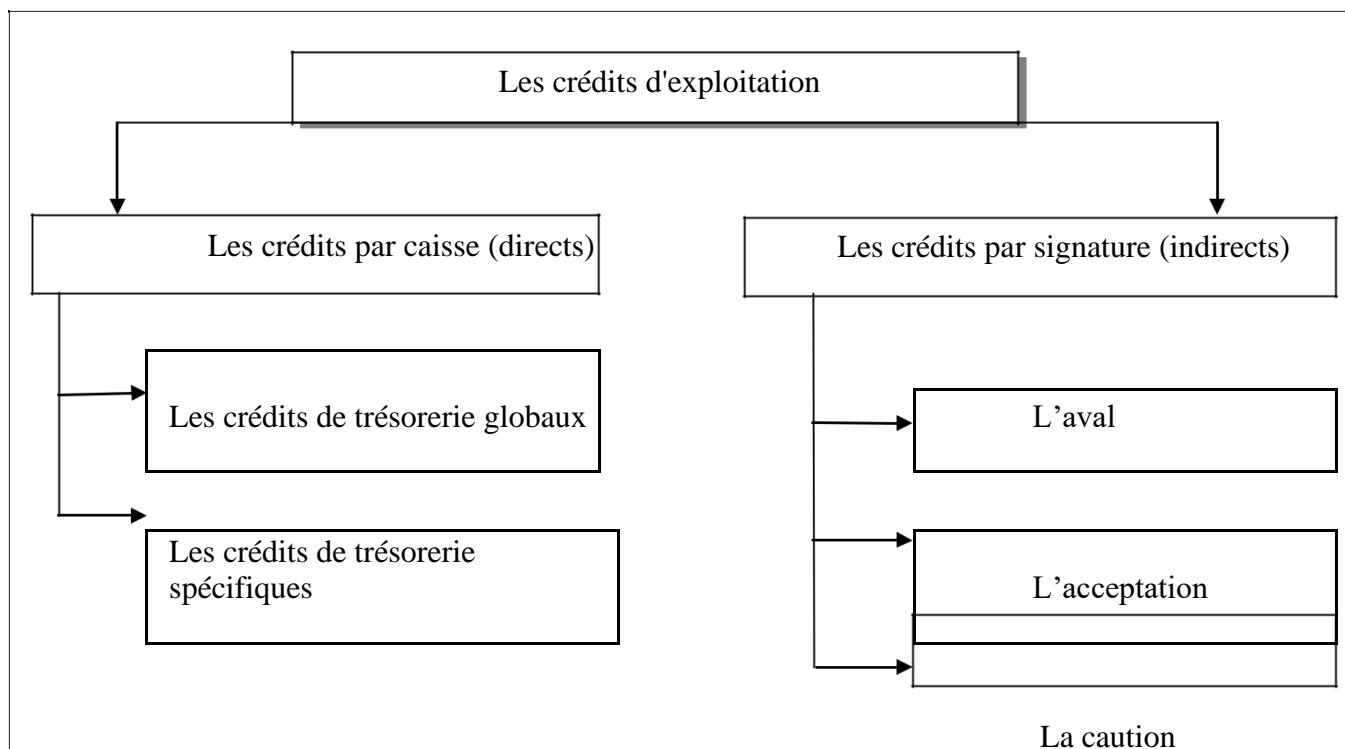
¹ C. BIALES *et al.* *Dictionnaire d'économie et des faits économiques et sociaux contemporains*, édition Foucher, Paris, 1999, p.147.

Dans ce contexte, le financement d'exploitation a pour objet la satisfaction des besoins d'approvisionnement, de transformation et de commercialisation qui découlent des activités de l'entreprise dont la durée ne dépasse pas une année. On distingue deux types de crédits d'exploitation¹:

- les crédits par caisse (crédits directs);
- les crédits par signature (crédits indirects).

Le schéma suivant retrace les différents types de crédit d'exploitation

Figure N° 1 : catégories des crédits d'exploitation



Source : établi par nous-mêmes.

2.1.2.2. Le crédit par caisse

« C'est un crédit de trésorerie, dont la banque finance une partie de l'actif circulant de l'entreprise (stocks, créances) pour équilibrer la trésorerie de cette dernière »². Ils sont considérés comme crédits par caisse à court terme, les crédits qui impliquent un décaissement de la part du banquier en faveur de son client et qui lui permet d'équilibrer sa trésorerie à court terme.

A cet effet, deux types de crédit par caisse se distinguent :

¹ BEGUIN, Jean-Marc et Arnaud BERNARD , *Op.cit*, p.255.

² Luc, BERNET ROLLAND. *Principe de techniques bancaires*, édition Dunod , Paris, 2008, p.286.

a)- Crédits par caisse globaux

Les crédits d'exploitation globaux permettent à l'emprunteur de pallier à l'insuffisance du fonds de roulement et de compléter momentanément sa trésorerie devenue insuffisante.

Parmi les crédits d'exploitation globaux, se distinguent :

➤ **La facilité de caisse**

La facilité de caisse est « L'autorisation ponctuelle de faire fonctionner le compte en solde débiteur »¹. La facilité de caisse est accordée à l'entreprise pour une période donnée lorsqu'elle a besoin de faire face à une gêne momentanée de trésorerie.

➤ **Le découvert**

Le découvert résulte d'une convention entre le banquier et l'entreprise, il est accordé pour assurer à l'entreprise un fonds de trésorerie lorsque les associés ne veulent pas ou ne peuvent apporter des fonds supplémentaires à l'entreprise.

➤ **Le crédit de compagne**

Ce concours est accordé aux entreprises qui ont une activité saisonnière pour financer leurs charges d'exploitation liées à un cycle de production.

➤ **Le crédit relais**

Le crédit relais est une formule de crédit qui permet à un emprunteur d'acheter un bien en attendant la vente d'un autre bien dont le produit est destiné à financer la nouvelle acquisition.

b)- Crédits par caisse spécifiques

Contrairement aux crédits par caisse globaux, les crédits par caisse spécifiques sont destinés à couvrir un besoin bien précis. Ils servent à financer certains postes de l'actif circulant (créances, stocks), mais le plus souvent à mobiliser des créances commerciales.

Ils sont assortis des garanties dont la forme diffère selon le crédit sollicité. Ces crédits sont :

¹ MONNIER, Philippe et Sandrine MAHIER-LEFRANÇOIS. *Op.cit*, p.187.

➤ Le financement du poste client

Cette technique originale est la seule à offrir les caractéristiques suivantes; financement non plafonné, immédiate, et intimement corrélé au cycle d'exploitation.

➤ le financement de stock

La banque peut avancer à une entreprise des fonds sur des marchandises qu'elle détient soit au moyen d'une avance sur marchandises ou par l'escompte des warrants.

2.1.2.3. Crédit par signature

Le crédit par signature est un « engagement de la banque envers son client sans mouvement de trésorerie sur le principal »¹. C'est une autre procédure de financement qui évite à la banque les décaissements de fonds, celle où l'entreprise est amenée à demander à sa banque de lui éviter certains décaissements, en prêtant sa signature au client garantissant ainsi sa solvabilité auprès de ses créanciers et d'honorer ses engagements si celui-ci se trouvait défaillant.

Ces engagements par signature, appelés également les crédits indirects, sont comptabilisés au niveau du hors bilan, contrairement aux crédits par caisse qui figurent au bilan de la banque.

Ils sont le plus souvent accordés sous trois formes :

a)- L'acceptation

L'acceptation est un engagement d'une banque à honorer le paiement d'un effet de commerce à son échéance. Elle se traduit par l'apposition de la mention " bon pour acceptation " au recto de l'effet de commerce suivi de la signature du banquier.

b)- L'aval

L'aval est un engagement par signature pris par le banquier, de payer un effet de commerce à l'échéance si le débiteur est défaillant. Il peut être fait sur l'effet lui-même ou sur un acte séparé.

¹ Dov, OGIEN, *Comptabilité et audit bancaires*, Dunod, 2^eéd, Paris, 2008, p.146.

² Luc, BERNET ROLLANDE, *Op.cit*, p.309.

c)- Les cautions

Le cautionnement bancaire peut être défini comme étant l'engagement du banquier d'exécuter des obligations en cas de défaillance du débiteur principal.

De ce fait le cautionnement est un acte civil et par conséquent, relève des tribunaux civils. Mais on peut admettre que l'obligation devient commerciale du fait que la personne qui se porte cautionne le fait en vertu de son activité commerciale, le cas des banques.

Il existe trois types de cautions :

➤ Les cautions pour différer un paiement

Appelées communément cautions fiscales et douanières, elles permettent aux bénéficiaires de disposer d'un délai supplémentaire pour le règlement de la TVA ou des droits de douane.

➤ Les cautions pour éviter des décaissements

Ce type de crédits sont délivrés à remplacer des nantissements d'espèces et de garantir la bonne fin d'une opération.

➤ Les cautions en vue d'accélérer des encaissements

Ce type se présente dans le cas de la caution de remboursement d'acomptes et la caution retenue de garantie.

2.1.2.4. Les crédits d'investissements

Les crédits d'investissements sont destinés à financer la partie haute du bilan (l'actif immobilisé). Ils sont remboursés par les bénéfices générés par les éléments qu'ils financent. En effet, « parmi les financements, l'emprunt joue un rôle particulier »¹. C'est-à-dire, il doit avoir une conséquence positive sur le résultat qui doit être majoré par un effet de levier².

Les banques peuvent intervenir dans le financement des investissements sous plusieurs formes:

¹ Roland, CARLES. *Audit et gestion de l'entreprise Agricole*, édition France Agricole, 1^{ère} éd, Paris, 1999, p.181.

² C'est l'incidence de l'endettement de l'entreprise sur la rentabilité financière.

a)- Les crédits à moyen terme

Le crédit à moyen terme d'investissement s'inscrit dans une fourchette de 2 à 7 ans, il est essentiellement accordé pour l'acquisition des biens d'équipement amortissables entre 8 ans et 10 ans.

Un financement par crédit à moyen terme ne doit pas couvrir la totalité de l'investissement, il est préférable pour une entreprise qui désire s'équiper de faire un effort d'autofinancement. Ce crédit couvre au maximum 70% du montant global de l'investissement.

b)- Les crédits à long terme

Le crédit à long terme s'inscrit dans une fourchette de 8 à 20 ans, il finance les immobilisations lourdes, notamment les constructions.

En effet, les crédits à long terme doivent être assurés par ressources certaines, pour cela les banques accordent peu de ce type de crédit.

c)- Le crédit-bail (leasing)

« Le crédit-bail est une technique de financement d'une immobilisation par laquelle une banque ou une société financière acquiert un bien meuble ou immeuble pour le louer à une entreprise, cette dernière ayant la possibilité de racheter le bien loué pour une valeur résiduelle généralement faible en fin de contrat »¹.

Le crédit-bail n'est pas :

- Une vente à tempérament, car l'utilisateur n'est pas propriétaire du bien financé.
- Une simple location, car le locataire dispose d'une faculté de rachat.
- Une location-vente, car le locataire n'est pas obligé d'acquérir le bien loué après un certain délai.

2.1.2.5. Les crédits aux particuliers

Le particulier dispose souvent de ressources suffisantes pour subvenir à tous ses besoins, or il arrive que ses disponibilités ne lui permettent pas de réaliser certaines

¹ Luc BERNET ROLLANDE, *Op.cit*, p.334.

opérations dans les plus courts délais, pour cela, il peut solliciter l'appui de banquier pour faire face à ses divers besoins.

Les formes les plus courantes des crédits consentis aux particuliers pour le financement de leurs besoins sont :

a)- Les crédits à la consommation

Les crédits à la consommation sont accordés aux particuliers à fin de leur permettre d'acquérir des biens de consommation à usage domestique (électroménager, ameublement, automobile...etc.).

b)- Les crédits immobiliers

« Les crédits immobiliers sont mis en place pour l'acquisition de la résidence principale, d'une résidence secondaire ou bien d'un investissement locatif »¹. Ce sont des prêts accordés pour toute opération sur biens immobiliers, telle que l'acquisition de logement neuf, la rénovation l'extension ou encore l'acquisition de logement d'occasion.

Pour ce type de crédit, le banquier exigera l'hypothèque de premier rang sur le logement à financer.

c)- Les crédits au commerce extérieur

Le développement des économies nationales nécessite et entraîne une augmentation du volume des transactions commerciales internationales.

En effet, les transactions commerciales avec l'étranger présentent beaucoup de risque en raison de l'éloignement des partenaires, de la différence des réglementations...etc. D'où l'intervention de la banque est rendue nécessaire pour assurer le bon déroulement de ces opérations avec l'extérieur dans les meilleures conditions possibles.

Cependant, la banque apporte son appui par la mise en place des financements suivants:

➤ Le financement de l'importation

Ce type de financement s'accomplit par une technique appelée "crédit documentaire".

¹ MONNIER, Philippe et Sandrine MAHIER-LEFRANÇOIS. *Op.cit.* p.195.

➤ Le crédit documentaire

Le crédit documentaire est « une promesse donnée par un banquier de l'importateur à un exportateur étranger, selon laquelle le montant de sa créance lui sera réglé, pourvu qu'il apporte à l'aide des documents énumérés la preuve de l'expédition des marchandises à destination des pays importateurs, ou la preuve que les prestations ou services ont été accomplis »¹. En effet, le crédit documentaire est un engagement par signature pris par la banque de l'importateur pour garantir à l'exportateur le paiement d'une marchandise (ou l'acceptation d'une traite) contre remise des documents attestant de l'expédition et de la qualité des marchandises prévues au contrat.

➤ Le financement de l'exportation

Il s'agit des crédits qui visent à faciliter les opérations commerciales avec l'étranger. A cet effet l'exportateur peut bénéficier de financement spécifique dans le cadre de crédit à l'exportation.

- **Le crédit acheteur**

« Le crédit acheteur souscrit une suite de billet à ordre auprès de sa banque qui règle le vendeur immédiatement pour l'intégralité de la somme »². Ce type de crédit est consenti directement par une banque à un acheteur étranger en contrepartie de la garantie de la banque de ce dernier.

- **Le crédit fournisseur**

« L'exportateur qui a accordé des délais de paiement à son client étranger se trouve devant la nécessité d'escompter la traite qu'il détient sur l'acheteur étranger au moment de la livraison, pour dégager la trésorerie »³. Le rôle de la banque est de prendre à l'escompte des billets à ordre souscrits par le client étranger à l'ordre de l'exportateur en reconnaissance de la dette. Ces effets de commerce sont, dans la majorité des cas, avalisés par la banque de l'acheteur.

Ce crédit repose uniquement sur un contrat commercial de sorte à inclure dans le prix de vente les frais financiers induits par cette nature d'opération.

¹ LEGRAND, G et H. MARTNI. *Management des opérations de commerce international*, Dunod, 2^eéd, Paris, 1995, p 339.

² Dov OGIEN, *Op.cit*, p.147.

³ LEGRAND, G et H. MARTNI. , p.368.

2.1.3. La mise à disposition des moyens de paiement

Pour faire face au paiement ou bien au règlement d'une dette, plusieurs instruments de paiement sont mis en place, il s'agit de la monnaie fiduciaire représentée par les billets et pièces de monnaie, et la monnaie scripturale qui est un jeu d'écriture comptable au niveau de la banque.

La banque met à la disposition de sa clientèle, différents techniques et supports afin de gérer ces moyens de paiement, à savoir :

2.1.3.1. Le chèque

« Le chèque est un ordre écrit et inconditionnel de paiement à vue, en faveur d'un bénéficiaire »¹. Un chèque est un moyen de paiement par l'intermédiaire d'une banque ou d'un établissement financier. La personne qui a établi le chèque donne l'ordre à son banquier de payer au bénéficiaire du chèque la somme inscrite sur celui-ci. La provision doit être disponible lors de l'émission du chèque et maintenue jusqu'à sa présentation.

2.1.3.2. Le virement

C'est une opération de transfert de fonds entre deux comptes, elle consiste à débiter un compte pour en créditer un autre.

Le virement peut-être :

- Interne, s'il est effectué entre deux comptes tenus dans la même banque.
- Externe ou interbancaire, si les comptes sont tenus dans deux banques différentes.

2.1.3.3. Les effets de commerce

A l'échéance un délai de paiement peut être matérialisé par les effets de commerce.

Les effets de commerce sont des documents constituant une créance négociable, autrement dit, ils sont des titres constatant l'obligation pour une personne morale ou physique de payer une somme déterminée à une date fixée.

On trouve pour cela :

¹ *Ibid.*, p.331.

a)- La lettre de change

« La lettre de change est un écrit par lequel une personne (tireur) donne à une autre personne (tiré) l'ordre de payer une certaine somme à une troisième personne (bénéficiaire) à une certaine échéance (le bénéficiaire peut être le tireur lui-même ou bien une tierce personne) »¹. En effet, un certain nombre de mentions doivent obligatoirement apparaître : la dénomination de lettre de change, le mandat de payer une somme déterminée, le nom de tiré, l'échéance, le lieu de paiement, la date et le lieu de création de l'effet, le nom du bénéficiaire et la signature du tireur.

b)- Le billet à ordre

C'est un écrit par lequel le débiteur (client) reconnaît sa dette et s'engage à le payer au créancier. De ce fait le débiteur lui-même qui prend l'initiative pour l'établissement de billet à ordre.

c)- Le warrant

C'est un cas particulier de billet à ordre par lequel le souscripteur s'engage à payer une certaine somme à une certaine créance, il se distingue du billet à ordre ordinaire par le fait qu'il constitue un nantissement (un gage) au profit du créancier sur des marchandises déposées dans un magasin général.

2.1.3.4. Les cartes bancaires

Pour la réalisation de la plupart des règlements des achats chez les commerçants, le particulier peut faire recours à la carte de paiement qui est de plus en plus développée, si on la compare au chèque qui présente un certain nombre d'inconvénients.

La carte bancaire est un moyen de paiement prenant la forme d'une carte émise par un établissement de crédit et permettant à son titulaire, conformément au contrat passé avec sa banque, d'effectuer des paiements et/ou des retraits.

2.1.3.5. Le prélèvement automatique

Selon Dominique RAMBURE, « Le prélèvement ou avis de virement est identique au virement à ceci près qu'il est émis par le créancier et non par le débiteur »². C'est un

¹ BEGUIN, Jean-Marc et Arnaud BERNARD, *Op.cit*, p.59.

² Dominique, RAMBURE, *les systèmes de paiement*, édition ECONOMICA, Paris, 2005, p.57.

moyen de paiement moderne, il constitue la forme la plus rapide de réalisation des opérations de paiement.

Le prélèvement automatique repose sur le fait que le titulaire d'un compte autorise un créancier à prélever sur son compte toute somme due à ce dernier.

2.1.3.6. Le titre interbancaire de paiement (TIP)

Le titre interbancaire de paiement « c'est également une autorisation de prélèvement, il accompagne en général une facture, y figure le montant à débiter et les coordonnées bancaires du débiteur. »¹. Le TIP est un ordre de prélèvement pour lequel le débiteur donne son accord lors de chaque règlement. Il a le format d'un chèque et comporte, un code, toutes les références de l'opération.

2.2. Les opérations connexes

Les opérations connexes sont des activités qui prolongent les opérations de banque

On distingue pour cela²:

- Les opérations de change;
- Les opérations sur or, métaux précieux et pièces;
- Les opérations sur valeurs mobilières;
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine;
- Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière;
- Les opérations de location simple de biens mobiliers ou immobiliers pour les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail.

2.3. Les activités non bancaires

Les banques peuvent accomplir des activités ne relevant pas des deux catégories précédentes comme la commercialisation de produits d'assurance ou de voyage, mais les revenus tirés de ces activités sont plafonnés à 10 %³ du produit net bancaire de l'établissement concerné.

¹ MONNIER, Philippe et Sandrine MAHIER-LEFRANÇOIS. *Op.cit.* p.87.

² *Ibid.* p.3.

³ Sylvie, DE COUSSERGUE. *Op.cit.* p.7.

Section 3 : Les Risques liés à l'activité Bancaire

Le métier du banquier, comme tout autre métier à vocation lucrative, nécessite la prise des risques. Ces derniers sont nombreux et divers par leur nature, leurs origines ainsi que leur manifestation, à cet effet la banque doit faire en sorte à ce qu'ils soient répertoriés et définis le mieux possible afin de les mesurer, les suivre et de les contrôler.

A ce propos, la présente section sera consacrée à la définition du risque bancaire et ses différentes catégories.

3.1. Définition du risque

Selon C. BIALES et *al*, le risque est défini comme étant, « l'éventualité d'une perte ou d'un dommage »¹. Le risque est présenté aussi comme étant; « l'incertitude qui pèse sur les résultats et les pertes susceptibles de survenir lorsque les évolutions de l'environnement sont adverses »². Le risque est la probabilité de subir une perte lorsque la banque est confrontée à un environnement dont les fluctuations sont défavorables. Le risque est associé à un caractère aléatoire, vu qu'on sait que c'est un événement qui est susceptible de se produire, mais dont on ignore la certitude.

De ce fait il y'a des risques peu importants, qui peuvent être négligés, comme il y en a aussi d'autres, très importants, qui ne peuvent guère être négligés. Le degré d'importance varie selon l'activité, mais comme notre sujet porte uniquement sur l'activité bancaire on peut dire que tous les risques qui sont liés à cette dernière sont importants, vu l'importance du domaine bancaire, les risques peuvent avoir des effets néfastes.

Pour éviter toute sorte d'ennui, la banque doit opter pour une meilleure évaluation et gestion des risques.

3.2. Catégories des risques bancaires

La banque, durant l'exercice de son activité, rencontre de multiples risques qui peuvent émaner de diverses origines.

Le tableau suivant, quantifié les risques bancaires selon leur nature, leur origine ainsi que la manière dont ils se concrétisent.

¹C. BIALES et *al*. *Op.cit.* p.537.

²Joël, BESSIS. *Gestion des risques et gestion actif-passif des banques*, éditions Dalloz, Paris, 1995, p.2.

Tableau N° 1: Récapitulatif des risques bancaires

Risque	Sa nature	Son origine	Sa concrétisation
Risque de crédit	Financier	Le crédit	Le non-remboursement total ou partiel du montant prêté
Risque de liquidité	Financier	La liquidité	Manque de liquidité
Risque de taux d'intérêt	Financier	Le taux d'intérêt	Mouvements défavorables des taux d'intérêt
Risque de change	Financier	La devise	Mouvements défavorables des cours de la devise
Risque d'insolvabilité	Financier	Fonds propres	l'établissement est insolvable
Risque pays	Financier	Opération avec l'extérieur	Non-remboursement d'un montant détenu sur un débiteur étranger
Risque opérationnel	Non-financier	Fraudes liées aux personnes, aux systèmes ou aux processus	Fraudes liées aux personnes, aux systèmes ou aux processus
Risque stratégique	Non-financier	La stratégie adaptée l'établissement	Mauvais choix de stratégie
Risque de réputation	Autre risque	Détérioration de l'image de l'établissement	Détérioration de l'image de l'établissement
Risque juridique	Autre risque	Infractions aux règles et à la réglementation en vigueur	Pertes financières ou sanction juridique ou administrative
Risque systématique	Autre risque	Relations interbancaires	détérioration du système bancaire

Source : établi par nous même.

La lecture du tableau indique que les risques bancaires sont divers ainsi que leurs origines et leurs concrétisations.

3.2.1. Les risques de nature financière

Les risques de nature financière sont ceux qui émanent du rôle de l'intermédiation de la banque. On trouve pour cela :

3.2.1.1. Le risque de crédit

Sachant que l'octroi d'un crédit est une opération qui repose sur la confiance qu'un banquier a envers son débiteur, le risque de crédit consiste en le fait que ce dernier n'honore pas cette confiance.

Appelé également risque de contre partie, il est défini comme étant : « un risque de défaillance d'une contre partie (client, établissement de crédit) sur laquelle l'établissement de crédit détient une créance ou tout autre engagement de même nature»¹. Autrement dit, ce risque désigne la probabilité qu'un débiteur ne respecte pas son engagement, qui se traduit par le non-paiement total ou partiel du montant emprunté. Ce qui peut nuire à la situation de la banque.

Le risque de crédit peut aussi d'une façon plus vaste se traduire par la dépréciation de la situation financière du débiteur, c'est-à-dire sa défaillance, qui forcément réduit les probabilités de remboursement.

Cependant la diversité des activités exercées et des engagements pris par la banque, a donner naissance à divers degrés de risques. Par exemple en ce qui concerne le domaine d'activité, une banque de détail ne présente pas les mêmes risques qu'une banque d'investissement. Et pour ce qui concerne la nature des engagements, le niveau du risque varie selon:

- Le type de crédit accordé (consommation, investissement...etc.),
- La durée des crédits accordés (court terme, long terme ou moyen terme),
- Les garanties dont sont assortis les crédits (hypothèque, caution...etc.).

Pour éviter ce genre de risque, la banque doit être très vigilante vis-à-vis d'un solliciteur de crédit.

3.2.1.2. Le risque de liquidité

« La liquidité représente la capacité d'une institution de financer l'expansion de ces avoirs et d'honorer ses obligations aux échéances prévues, sans enregistrer des pertes

¹ Pierre-Charles, PUPION. *Op.cit*, p 69.

inacceptables.»¹ Donc, la liquidité est la capacité d'une banque à répondre, avec facilité, à une demande de fonds de la part de son client au moment où il en a besoin.

Réduite à sa plus simple expression, la liquidité est l'aptitude avec laquelle un agent économique peut avoir accès à des fonds en cas de besoin

En effet, il existe deux types de risque de liquidité : désigne l'insuffisance de liquidité bancaire pour faire face aux besoins inattendus.

a)- risque de liquidité immédiate

C'est la probabilité pour une banque de ne pas avoir réellement les fonds de ses déposants au moment où ceux-ci veulent retirer leur argent.

b)- Le risque de transformation des échéances

Le risque de transformation d'échéances se manifeste lorsque la banque finance d'emplois longs par des ressources à plus courte échéance². C'est le risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements à cause d'un décalage d'échéance entre les ressources et les emplois.

En effet, le risque de liquidité peut conduire à la faillite de la banque suite à un mouvement de panique des déposants qui peuvent demander leurs dépôts en même temps , un retrait massif des fonds par les épargnants suite à leurs inquiétudes sur la solvabilité de la banque.

3.2.1.3. Le risque du taux d'intérêt

Le risque du taux d'intérêt fait partie des risques majeurs auxquels sont confrontées les banques, et il est défini comme étant, «le risque de voir ses résultats affectés défavorablement par les mouvements de taux d'intérêt»³. Il consiste en le fait de ne pas réaliser les résultats attendus à cause d'une évolution des taux d'intérêt dans le sens non voulu.

¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « *Les risques bancaires* », Banque des Règlements Internationaux (BRI), Bâle, 2008. [<http://www.bis.org>] (page consulté le 14 février 2013).

² Eric, LAMARQUE. *Op.cit.* p.70.

³ Julien, VINTZEL . *Gestion des risques bancaires gestion actif passif*, Paris, édition Sciences-Po, 2009, p 41.

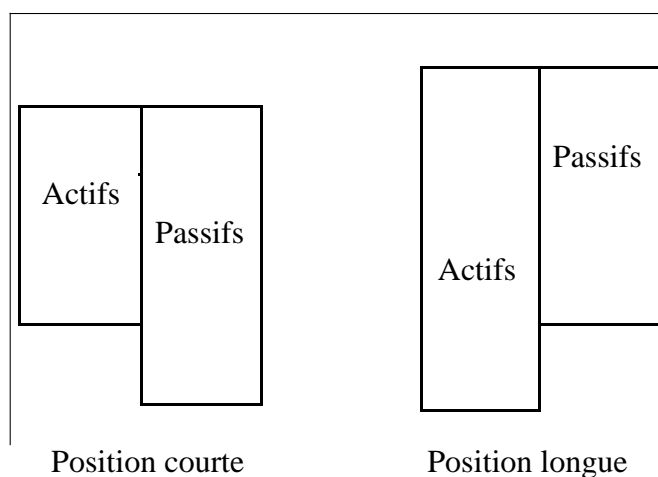
- **La manifestation du risque de taux d'intérêt**

Le risque du taux d'intérêt peut se manifester sous forme de deux situations¹, à savoir;

Position de taux courte et position de taux longue.

La figure suivante présente les deux positions de taux, dans lesquelles une banque peut se retrouver.

Figure N° 2 : Les positions de taux d'intérêt



Source: Sylvie, DECOUSSERGUE. Gestion de la banque, édition Dunod, 2^eéd, Paris, 2002, p.182.

La position d'un opérateur correspond au solde résultant de la différence entre le montant de ses actifs (placements) et celui de ses passifs (emprunts)².

Une banque, est en position courte si le solde résultant est négatif, c'est-à-dire que ses actifs sont moins sensibles à la variation des taux d'intérêt inversement aux passifs, c'est pour cette raison que la position longue est défavorable pour la banque si les taux d'intérêt augmentent, par contre si ces derniers baissent cette situation s'avère favorable.

Dans le cas inverse, où le solde résultant est positif, c'est-à-dire que les actifs sont plus sensibles à la variation des taux que les passifs, on dit que la banque est en position longue. Cette dernière, est favorable si les taux augmentent, défavorable si les taux baissent.

En fin, le risque du taux d'intérêt concerne tous les intervenants, dès qu'ils sont prêteurs ou emprunteurs sur les marchés¹. Un prêteur à taux variable court le risque de voir

¹ Sylvie, DECOUSSERGUE. *Op.cit*, p.182.

² Dov, OGIEN. *Op.cit*, p.500.

ses revenus diminuer si les taux baissent, un emprunteur à taux variable court le risque de voir ses charges augmenter si les taux montent.

3.2.1.4. Le risque de change

Le risque de change est le risque de perte pour les établissements qui ont des dettes et créances à l'étranger du fait des variations de taux de change². Le risque de change est le risque de perte engendrée par les fluctuations des taux de change c'est-à-dire évolutions défavorables des cours d'une devise dans laquelle un établissement détient des créances et dettes.

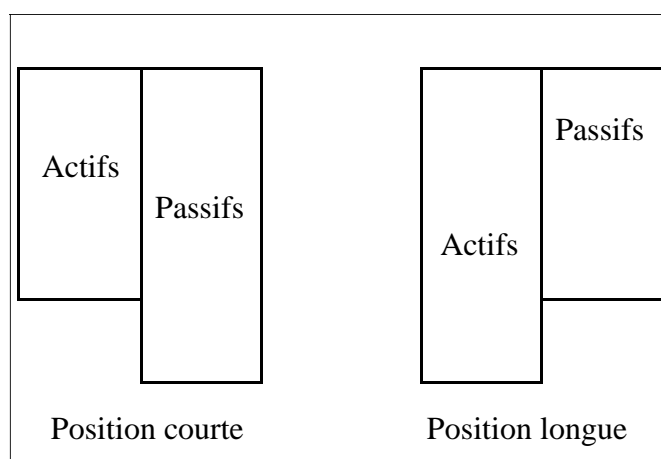
Ce type de risque peut donc apparaître dès qu'une banque possède des actifs ou des contrats en monnaie étrangère. Ainsi on peut dire que dès qu'un agent économique qu'il soit prêteur ou emprunteur, dispose d'une monnaie étrangère, il est exposé au risque de change en cas de variation des cours de monnaie.

- **La manifestation du risque de change**

Le risque de change peut se manifester par une position soit longue, soit courte:

la figure suivante présente les positions courtes et longues que peut rencontrer une banque.

Figure N° 3: Les positions de taux de change.



Source: Sylvie, DECOUSSERGUE. Sylvie, DECOUSSERGUE. Gestion de la banque, édition Dunod, 2^eéd, Paris, 2002 p.182.

¹ Joël, BESSIS. *Op.cit*, p.18.

²Jean-Yves CAPUL et Olivier GARNIER. *Dictionnaire d'économie et de sciences sociales*, édition Hatier, Paris, 2005, p.41.

Si les actifs excèdent les passifs, on dit que la banque est en position longue, qui est au profit de la banque si les cours de change baissent, et inversement s'ils augmentent ça ne sera pas au profit de la banque.

Sinon, c'est à dire c'est les passifs qui dépassent les actifs, on dit que la banque est en position courte, qui est défavorable en cas de baisse et favorable en cas de hausse.

3.2.1.5. Le risque d'insolvabilité

Dans la mesure où les banques collectent l'argent des épargnants, les banques sont d'énormes emprunteurs, il est donc indispensable que leur solvabilité (c'est-à-dire leur capacité à rembourser leurs dettes) soit rigoureusement contrôlée, sous peine de faire courir d'énormes risques à l'argent des ménages¹. De ce fait, le risque d'insolvabilité est celui de ne pas disposer des fonds propres suffisants pour faire face à des pertes éventuelles. Ainsi, ce risque résulte d'une part, de l'apparition d'un ou plusieurs risques (de marché, de taux, de change, de liquidité...etc.) Que la banque n'a pu éviter, et du montant des fonds propres disponibles d'autre part.

En effet, ce risque se distingue du risque de contre partie par la dégradation de la solvabilité de l'établissement prêteur et non du client.

3.2.1.6. Le risque pays

Le risque de non-remboursement total ou partiel de créances ou engagements détenus sur un client résidant dans un pays tiers, est appelé risque pays lorsque le non-remboursement résulte de la volonté ou de la situation économique du pays dans lequel réside le débiteur².

De ce fait le risque pays est l'éventualité pour une banque de subir une perte résultant du contexte économique et politique d'un Etat étranger, dans lequel réside le débiteur.

Ce risque peut englober deux composantes, à savoir : le risque politique et le risque économique.

¹ Christian, ROMAIN. *24 mots clés de l'économie et de la gestion*, France, col « Livre de poche », 2004, p.20.

² Pierre-Charles, PUPION. *Op.cit*, p.72.

a)- Le risque politique

L'instabilité politique d'un État provoque des situations de gravité diverses pour le créancier telles que : remise en cause ou renégociation des contrats, limitation ou interdiction des investissements étrangers, limitation ou interdiction des sorties de capitaux, nationalisation avec ou sans indemnisation, ou encore refus de reconnaître les engagements pris sous de précédents gouvernements.

b)- Le risque économique

Le risque économique est lié à la situation économique et monétaire du pays étranger qui est incapable d'assurer le service à la dette de ses ressortissants.

3.2.2. Les risques de nature non financière

Les risques de nature non financière, ou d'une manière plus simple, risques non financiers, désigne, «les risques n'ayant pas leur origine dans des prises de décisions de l'établissement (octroi de crédits, collecte de ressources financières, activités de marché), mais dans son fonctionnement au quotidien et dans ses processus de gestion»¹. Donc, on appelle risque non financier, le risque qui n'est pas issu du rôle de l'intermédiation de la banque.

Ainsi, dans cette catégorie de risques on trouve :

3.2.2.1. Le risque opérationnel

« Le Comité de Bâle définit le risque opérationnel comme le risque de pertes résultant de l'inadaptation ou de la défaillance de procédures internes, de personnes et de systèmes ou résultant d'événements extérieurs »². En effet, cette définition prend en considération dans son champ d'application le risque juridique, mais le risque stratégique et celui de réputation n'y sont pas pris en considération. Le risque opérationnel est le risque de perte ou de fraude ou de production d'informations financières et comptables inexactes résultant du défaut ou de défaillance des procédures et systèmes internes, d'erreurs humaines ou d'événements extérieurs.

¹Eric, LAMARQUE. *Op.cit*, p.65.

²Dov, OGIEN. *Op.cit*, p.417.

Le comité de Bâle classe les risques opérationnels en sept catégories :

1. Fraude interne et externe ;
2. Les risques qui touchent aux relations clients, les pratiques autour des services et des produits, qui peuvent conduire à des contestations et à des pertes ;
3. Les problèmes liés à la gestion du personnel ;
4. Les dommages qui pourraient toucher les actifs physiques ;
5. Dysfonctionnement de l'activité et des systèmes ;
6. La mauvaise exécution de certains processus qu'ils soient internes ou externes à la banque, comme une transaction qui est exécutée dans le mauvais sens.

D'après cette classification, le risque opérationnel peut prendre différentes formes. Il peut venir des individus (incompétences ou fraude), des systèmes (défaillance des systèmes ou des technologies) ou des processus (par exemple, des services d'arrière guichet déficients).

Présent dans toutes les activités, le risque opérationnel est difficile à éviter, vu la complexité des activités bancaires, la diversité croissante des modes de transaction financière et la multiplication des pratiques d'externalisation qui ont beaucoup contribué à la montée des risques opérationnels auxquels sont exposées les banques.

3.2.2.2. Le risque stratégique

« Le risque stratégique est lié aux décisions prises par les responsables bancaires en matière d'orientation de la politique commerciale et de développement »². Autrement dit, ce risque est lié à la stratégie de la banque qui peut être expliquée, soit par le fait que la banque a fait un mauvais choix de stratégie, qui s'avère inadéquat avec ses objectifs, soit elle se trouve incapable d'exécuter sa stratégie.

3.2.3 Autres risques

Dans cette catégorie de risques, on y trouve :

¹ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, « *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres* », Banque des Règlements Internationaux (BRI), Bâle, 2004.

² Eric, LAMARQUE. *Op.cit.* p 67.

3.2.3.1. Le risque de réputation

Il s'agit du risque de pertes dues au fait que la réputation de la banque est entachée aux yeux de ses clients, de ses actionnaires ou des autorités de tutelle¹. C'est à dire il consiste à donner à l'opinion publique une image assez négative, qui conduit à la perte des sources de financement ou clients essentiels.

3.2.3.2. Le risque juridique

Le risque juridique est un risque résultant de la violation ou de non-respect d'une loi ou de la réglementation.

3.2.3.3. Le risque systématique

Le risque systématique est issu d'une discordance entre les comportements des différents intervenants au sein des différents sous-systèmes et les mécanismes de régulation qui provoque un déséquilibre général et de grandes ampleurs². De ce fait le risque systématique est la possibilité qu'une banque faisant faillite entraîne avec elle dans sa chute une autre banque, ainsi de suite, et cela est dû au fait que les établissements de crédit sont interdépendants les uns par apport aux autres. Ainsi, l'intensité de ce risque est proportionnelle à la taille de l'établissement défaillant.

¹Société générale. *Rapport pilier III*, Décembre 2008, p 9.
[<http://www.societegenerale.com/>], (page consultée le 15 février 2013).

²Sylvie, DE COUSSERGUE. *Op.cit.* p.36.

Conclusion

Au terme de ce chapitre, nous avons pu constater en quoi consiste l'activité bancaire, et cela à partir de ses nombreuses opérations qu'elle réalise et les services qu'elle fournit, en revanche, il n'y a pas d'activité, soit financière soit économique, sans risque. A cet effet, les banques sont exposées aux multiples risques qui engendrent des conséquences nocives pour la santé financière de la banque voire même la disparition de cette dernière, d'où la nécessité de mettre un processus de gestion efficace afin de maîtriser et limiter tout type de risque, c'est ce qu'on va développer davantage dans le deuxième chapitre.

Chapitre II : Gestion des Risques Bancaires

Introduction

La gestion des risques est l'ensemble des techniques et des outils de gestion qui permettent de mesurer et de contrôler les risques qui peuvent menacer la stabilité financière de la banque. A cet effet, pour parvenir à éviter la défaillance et de renforcer la solidité de cette dernière, les gouverneurs des banques centrales des pays du groupe de dix ont créé en 1974 le Comité de Bâle sur les règles de contrôle des opérations bancaires. Il regroupe des banques centrales et des organismes de réglementation et de surveillance bancaires des principaux pays développés dont les représentants se rencontrent à la Banque des règlements internationaux (BRI) qui se trouve à Bâle.

De ce fait, les travaux de ce comité consistent principalement à conduire vers une meilleure gestion des risques bancaires. Et cela à travers la fixation des règles prudentielles et des démarches à suivre pour évaluer chacun de ces risques. Nous prenons pour cela la classification proposée par le comité à savoir : le risque de crédit, le risque de marché et le risque opérationnel.

L'objectif de ce chapitre, est de présenter les méthodes d'évaluation et de gestion des risques bancaires en passant par un aperçu sur la réglementation prudentielle.

Section 1 : La Réglementation Prudentielle

Comme nous l'avons constaté dans le chapitre précédent, l'activité bancaire étant inséparable des risques, et qu'à chaque opération qu'elle réalise, la banque se trouve face à une probabilité de subir une perte.

Dans la perspective de limiter les risques qu'une banque peut encourir ou faire encourir aux tiers, les autorités bancaires ont introduit une série de règles prudentielles ainsi que l'exigence de contrôle interne visant à répondre à ces besoins. À cet effet, cette présente section sera consacrée à ces différents ratios et aux éléments qui s'introduisent dans leur calcul, et enfin au contrôle interne dans la banque.

1.1 Ratios prudentiels

Afin de traiter l'ensemble des risques liés à l'activité bancaire, la réglementation prudentielle a instauré une série de ratios, dits " ratios prudentiels ", à respecter obligatoirement, afin qu'une banque puisse garantir sa liquidité et sa solvabilité.

1.1.1. Ratios de solvabilités

La réglementation de la solvabilité est fondée sur un concept qui stipule qu'un établissement de crédit doit disposer des fonds propres suffisants pour pouvoir faire face à des pertes éventuelles encourues par la manifestation de différents risques. En effet, les fonds propres reflètent la capacité à faire face à ces derniers¹. Autrement dit, pour qu'une banque soit solvable elle doit se doter de fonds propres adéquats avec les pertes probables.

Les ratios de solvabilités sont considérés comme étant les indicateurs de cette capacité.

1.1.1.1. Composition des fonds propres

Les fonds propres sont à leurs tour soumis à des obligations, en effet ils sont répartis en trois tiers, à savoir:

➤ **Tier 1 (noyau dur): Fonds propres de base**

Les éléments constituant les fonds propres de base sont²:

¹Sylvie, DE COUSSERQUES. *Op.cit.* p. 67.

² Dov, OGIEN. *Op.cit.*, p. 394.

- Le capital social;
- Les primes d'émission;
- Le résultat net non distribué de l'exercice
- Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG).

➤ **Tier 2 : Fonds propres complémentaires**

Dans les fonds propres complémentaires, sont distingués¹:

- Les réserves et les écarts de réévaluation;
- Titres et emprunts subordonnés à durée indéterminée, autrement dit, les titres et emprunts, dont le remboursement n'est pas prioritaire par rapport aux autres dettes.

➤ **Tier 3 : fonds propres surcomplémentaires**

Les fonds propres surcomplémentaires correspondent à des emprunts subordonnés d'une durée supérieure à deux ans.

Les banques doivent respecter :

≤ %

Fonds propres complémentaire / Fonds propres de base ≤ 100 %

1.1.1.2. Ratio Cooke

Le ratio Cooke² est le premier ratio de solvabilité institué par le comité de Bâle, en juillet 1988, il vise la couverture des risques de crédit et aussi de liquidité. Ce ratio exige aux banques de disposer d'un montant de fonds propres égal au minimum à **8%** de leurs risques de crédit encourus.

Ratio Cooke = Fonds propres réglementaires / Risques pondérés ≥ 8%

Le numérateur est constitué de :

Fonds propres de base et fonds propres complémentaires, auxquels on soustrait les participations et créances subordonnées auxquelles on soustrait celle dont la durée dépasse deux ans.

¹[[http:// www.banque-France.fr/ratios](http://www.banque-France.fr/ratios)] : Banque de France, (page consultée le 02 Mars 2013).

²Nom de l'ancien président du comité de Bâle, Peter COOKE.
Le dénominateur : c'est le nombre en dessous de la barre de fraction .
Le numérateur : c'est le nombre au-dessous de la barre de fraction .

Le dénominateur est constitué de :

L'ensemble des éléments d'actif et de hors bilan, affecté d'un coefficient de pondération variant selon le risque de crédit dont ils sont assortis, cependant il existe quatre catégories de risques avec des pondérations différentes¹:

Le tableau suivant regroupe l'ensemble des classes d'actifs définies par le comité de Bâle, ainsi que les pondérations à appliquer à chaque classe;

Tableau N° 2: Pondérations du ratio Cooke

Position comptable	Contrepartie ou type de transaction	Pondération
Bilan	créances sur des États	0 %
	créances sur banques et collectivités locales d'États	20 %
	créances garanties par une hypothèque ou crédit-bail immobilier	50 %
	autres éléments d'actifs, dont les crédits à la clientèle	100 %
Hors bilan	Garantie de remboursement de crédit	100 %
	Accord de financement dont la durée est à moins d'un an	0 %

Source: Eric, LAMARQUE. Gestion bancaire, édition Pearson Education, France, 2003, p. 79.

L'adaptation du ratio Cooke a permis aux banques de prendre plus conscience sur le risque de crédit, en les incitant à se doter de fonds propres suffisants pour pouvoir faire face à un risque pareil, ce qui permet de rendre le système bancaire international plus solide.

Malgré ces apports, ce ratio souffrait d'insuffisances liées non seulement à la prise en compte uniquement du risque de crédit et la négligence du risque de marché et opérationnel, mais aussi principalement à la définition des engagements de crédit. En effet, la principale variable prise en considération était le montant du crédit octroyé, tout en ignorant la dimension essentielle de la qualité de l'emprunteur et de la durée de crédit, et forcément du risque que ce dernier présente².

¹Joel, BESSIS. *Op.cit*, p. 59.

²Pascal, KEREBEL. *Mangement des risques*, éditions d'organisation, Paris, 2009, p. 97.

1.1.1.3. Ratio Mac Donough

Pour remédier aux lacunes constatées sur le ratio Cooke, un nouveau ratio dit Mac Donough a été créé par le comité de Bâle en 2004.

Pareil au ratio Cooke, le ratio Mac Donough est défini par un rapport égal au moins à **8%** entre les fonds propres et les risques pondérés. La pondération des risques, ainsi, que l'intégration du risque de marché et le risque opérationnel au côté du risque de crédit, constituent la différence entre le l'ancien et le nouveau ratio.

Ratio Mac Donough = *Fonds propres réglementaires / Risque de crédit+ risque opérationnel+risque du marché* ≥ 8%

Le numérateur est constitué de :

Les fonds propres pris au numérateur pour déceler si une banque est suffisamment apte à faire face aux trois risques (crédit, marché et opérationnel) sont:

Les fonds propres de base (Tier 1) augmentés des fonds propres complémentaires (Tier 2), dont le montant ne doit pas excéder celui des fonds propres de base, les dettes subordonnées à durée indéterminée dont le montant doit être inférieur ou égal à 50 % des fonds propres de base. En plus au (Tier 1) et (Tier 2) s'ajoute (Tier 3) les fonds propres surcomplémentaires, en effet, pour l'emploi de ces derniers on doit respecter trois normes:

- Les fonds propres surcomplémentaires ne peuvent être intégrés dans le calcul du ratio Mac Donough que dans la limite où ils sont destinés à faire face aux risques du marché.
- Dans le cas où les fonds propres surcomplémentaires sont utilisés, leur montant ne doit en aucun cas dépasser 250% de celui des fonds propres de base résiduels, c'est à dire le montant des fonds propres restant après la couverture du risque. Ainsi que, les fonds propres de base résiduels doivent couvrir au minimum 28.26 % soit 2/7 du risque de marché.
- Le montant des titres et emprunts subordonnés à durée indéterminée ne doit pas excéder 50 % de celui correspondant aux fonds propres de base.

Le dénominateur est constitué de :

La somme des risques (crédit, marché, opérationnel) pondérés.

Pour le calcul final du ratio Mac Donough, les montants engagés pour couvrir le risque opérationnel et ceux engagés pour le risque de marché doivent être, respectivement, multipliés par 12,5¹. Et cela, et dû à l'importance accordée au risque de crédit. La formule finale pour le calcul du ratio Mac Donough est :

$Fonds\ propres\ réglementaires / Exigences\ pour\ risque\ de\ marché \times 12,5 + Exigences\ pour\ risque\ opérationnel \times 12,5 + Encours\ des\ risques\ de\ crédit\ pondérés \geq 8\%$

1.1.2. Ratio de liquidité

Le ratio de liquidité a pour but le suivi et le contrôle de la capacité d'un établissement à rembourser ses dépôts exigibles à très court terme et de faire face au risque de liquidité immédiate. Autrement dit, il a pour but de veiller à ce que les engagements à vue ou à très court terme soient couverts à 100% au minimum par des actifs liquides ou dont l'échéance est proche ou bien dont la mobilisation peut se réaliser rapidement².

Le ratio de liquidité est défini par un rapport qui doit être égal au moins à 100% entre la liquidité ayant au plus un mois à courir augmentée du solde de trésorerie prêteur, et exigibilité ayant au plus un mois à courir augmentée du solde de trésorerie emprunteur.

$Ratio\ de\ liquidité = Liquidité\ à\ moins\ d'un\ mois + solde\ trésorerie\ preteur / exigibilité\ à\ moins\ d'un\ mois + solde\ de\ trésorerie\ empunteur \geq 100\%$

Le solde trésorerie s'obtient par la formule suivante:

$Solde\ de\ trésorerie = Fonds\ propres + encours\ débiteurs - encours\ créditeurs$

Si le solde obtenu est positif, le solde de trésorerie est prêteur; dans le cas contraire, où le solde est négatif, le solde de trésorerie est emprunteur.

Le numérateur est constitué de :

La totalité ou uniquement une partie des actifs, cela dépend de la garantie de liquidité que présentent ces derniers. Ainsi se distinguent, les actifs pris en totalité comme les bons de trésor dont la durée ne dépassant pas un mois, et les actifs pris en compte seulement en partie comme les actions cotées (à 50%).

¹ *Ibid.* p. 102.

² Dov, OGIEN. Op.cit, p. 399.

Le dénominateur est constitué de :

Les éléments du passif, pareil que les actifs, pris soit en totalité soit en une partie:

- La totalité des emprunts obligataires à moins d'un mois d'échéance;
- 70 % des comptes à terme à courir dans moins d'un mois;
- 15 % des comptes sur livret.

1.1.3. Coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

C'est un ratio défini comme étant, «un coefficient qui vise à limiter le risque de déséquilibre entre emploi et ressources à long terme.»¹ Autrement dit, c'est un ratio qui couvre le risque de transformation d'échéance, son objectif est de veiller à ce que les ressources stables ne soient pas compensées en totalité par les ressources permanentes.

$Coefficient\ de\ f.p.\ et\ de\ ressources\ permanentes = \frac{Fonds\ propres + ressources > 5\ ans}{Emplois > 5\ ans} \geq 60\%$

Le numérateur est constitué de :

- Fonds propres;
- les ressources permanentes à plus de 5 ans: emprunts obligataires, titres de créances négociables, dépôt de la clientèle et certificat de dépôt.

Le dénominateur est constitué de :

Immobilisations nettes, les titres de participation et filiales, les prêts participatifs, les crédits à la clientèle et les opérations de crédit-bail à plus de 5 ans.

1.1.4. Ratio de division des risques et de contrôle des grands risques

Ce ratio comporte double contrainte :

1.1.4.1. Risque encouru sur un même client

Selon cette règle, le montant des risques encourus sur un même client ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

$Risque\ encouru\ sur\ un\ même\ client / Fonds\ propres\ nets \leq 25$

¹Pierre-Charles, PUPION. *Op.cit*, p. 86.

Le numérateur est constitué du :

Montant des risques que peut engendrer un seul débiteur.

Le dénominateur est constitué du :

L'ensemble des fonds propres net de la banque prêteuse.

1.1.4.2. Risque encouru sur un ensemble de clients (grand risque)

Un risque est considéré comme un grand risque si le niveau de tout engagement est supérieur à 10% des fonds propres de l'établissement prêteur. Ce ratio permet d'assurer la division des risques entre la banque et les gros emprunteurs et permet aussi de prévenir le risque de contrepartie¹.

Le montant total des risques encourus sur les clients à grands risques ou gros débiteur doit être inférieur à huit (8) fois le montant des fonds propres de la banque.

$$\sum \text{Grands risques} < 8 * \text{fonds propres}$$

1.1.5. Ratio de surveillance de la position de change

Le ratio de surveillance de la position de change comporte deux obligations qui sont :

$$\text{Ratio de position de change} = \frac{\text{Position de change courte ou longue sur chaque devise étrangère}}{\text{Fonds propres}} \leq 15\%$$

Le numérateur est constitué de :

- Les éléments d'actif et de passif libellés en devises ;
- Les opérations de change au comptant et à terme ;
- Les opérations d'achat et de vente d'instruments financiers à terme libellés en devises et d'options de change.

Le dénominateur est constitué de :

L'ensemble des fonds propres de la banque. Ainsi on doit respecter:

$$\text{Somme des position toutes devises confondues} / \text{Fonds propres} \leq 40\%$$

¹Eric, LAMARQUE. *Op.cit*, p.82.

1.1.6. Coefficient de participation industrielle

Le coefficient de participation industrielle a pour objet la limitation des prises de participations dans le capital des sociétés privées, du fait qu'en cas de faillite de ces dernières la banque peut subir un risque majeur. Ce ratio fait objet principalement de deux règles¹:

- chacune des participations doit être inférieur ou égale à 15 % du montant des fonds propres de l'établissement;
- le montant total de toutes les participations doit être inférieur ou égal à 60% de celui des fonds propres de l'établissement.

1.2 Le contrôle interne bancaire

Autre que les ratios prudentiels, la réglementation prudentielle a mis en place des normes incitant les banques à se doter d'un système de contrôle efficace qui va leur permettre une plus grande rigueur de surveillance, de mesure et de gestion des risques.

Le contrôle interne est un ensemble de règles minimales à respecter pour une meilleure gestion des risques, il fait objet d'un outil efficace pour les commissions via les rapports qui lui sont communiqués régulièrement.

1.2.1. Les acteurs du contrôle interne

Les acteurs du contrôle interne sont:

1.2.1.1. Organe exécutif

Composé du président et du directeur général, sa mission est de déterminer l'orientation de l'activité. C'est ainsi que le contrôle interne est tout ce qui participe à la maîtrise des risques relève de sa responsabilité.

1.2.1.2. Organe délibérant

C'est le conseil d'administration, il a pour mission d'examiner au moins deux fois par an l'activité et les résultats du contrôle interne.

1.2.1.3. Responsable du contrôle interne

Il est désigné par l'organe exécutif, son rôle est de veiller à la cohérence et à l'efficacité du système de gestion.

¹ *Ibid.* p.82.

1.2.2. Les composantes du contrôle interne

Le contrôle interne est basé sur des règles de conduite portées par les organes de gouvernance et communiqué à tous les collaborateurs. Le contrôle interne est composé de:

1.2.2.1. Le contrôle des opérations et des procédures internes

Son objectif est de¹:

- Vérifier la conformité des opérations et des procédures internes par rapport à la réglementation en vigueur, aux usages professionnels et déontologiques et enfin aux objectifs fixés par les dirigeants de la banque;
- Veiller au respect des limites fixées en matière du risque de crédit, de marché, et des taux d'intérêt...etc.
- Veiller à la fiabilité des informations comptables et financières destinées aux organes exécutifs et délibérants de la banque, et aux autorités de tutelle.

1.2.2.2. L'organisation comptable et du traitement

Son but est de s'assurer de l'existence d'un ensemble de processus, appelé «Piste d'audit» qui permet de:

- Rétablir les opérations dans un ordre chronologique;
- Justifier toute information par une pièce d'origine.

1.2.3. Système de mesure des risques

Il a pour objet la mise en place d'un système de mesure des risques conforme à la stratégie adoptée par la banque.

1.2.3.1. La mesure du risque de crédit

Son objet est d'identifier et de centraliser les risques de crédit inhérents aux éléments du bilan et du hors bilan.

1.2.3.2. La mesure du risque de marché

Son objectif consiste au suivi des opérations effectuées par l'établissement pour son propre compte.

¹Sylvie, DE COUSSERGUES. *Op.cit*, p. 71.

1.2.3.3. La mesure du risque de taux d'intérêt global

Son objectif est d'améliorer en terme et en flux l'ensemble de bilan et de hors bilan.

1.2.3.4. La mesure du risque de liquidité

Il a pour objet de prémunir une organisation contre le risque de liquidité.

1.2.4. Le système de surveillance et maîtrise des risques

La probabilité pour une banque d'atteindre ses objectifs ne relève que par la mise en place d'un système de surveillance efficace et de maîtrise des risques¹.

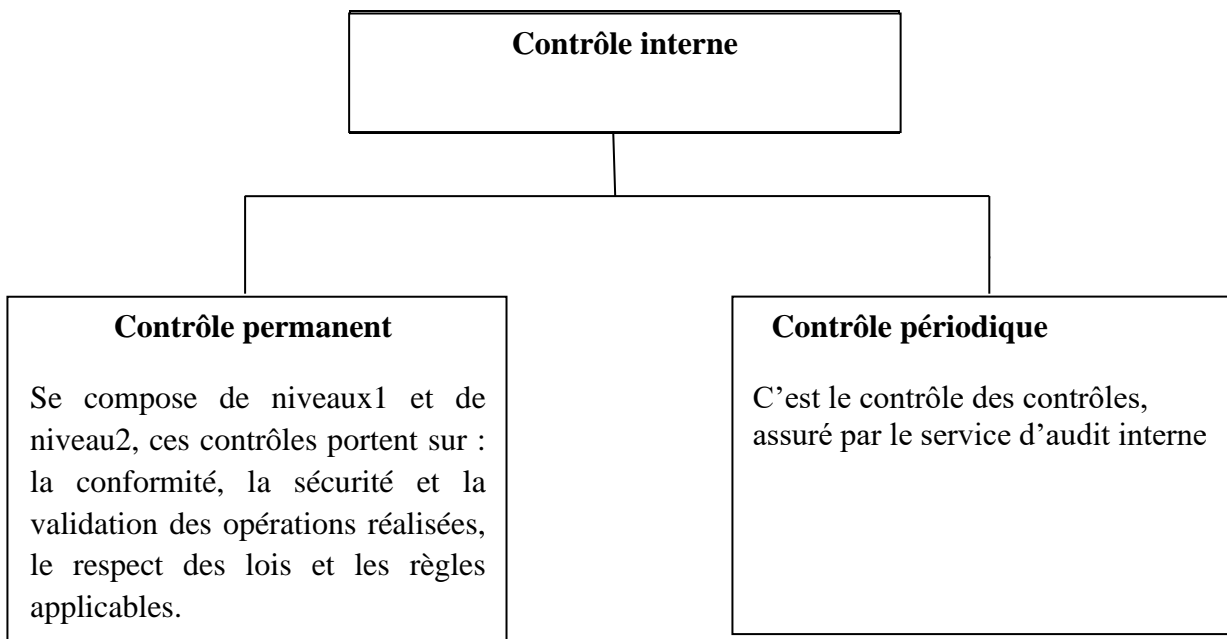
1.2.5. Le système de documentation et d'information

Son objectif est d'examiner les activités et les résultats de contrôle interne.

1.3. Les volets du contrôle interne

La figure qui suit représente la construction du contrôle interne.

Figure N°4 : la construction du contrôle interne.



Source : Sylvie, TACCOLA-LAPIERRE. « Le dispositif prudentiel Bale II, autoévaluation contrôle interne », Thèse de Doctorat en Sciences de gestion, Université SUD TOULON-VAR, France, 2008, p. 206.

¹Dov, OGIEN. *Op.cit*, p.385.

Chapitre II : Gestion des Risques Bancaires

Selon le schéma, le contrôle interne est réparti principalement en deux volets :

1.3.1. Contrôle permanent

Fait objet des deux premiers niveaux du contrôle:

➤ Niveau 1

Il s'agit d'un contrôle quotidien assuré par les opérationnels de la banque (guichetier au niveau d'agence, trader au niveau des marchés).

➤ Niveau 2

Contrôle assuré par des collaborateurs extérieurs à l'opération, leur mission est de veiller à l'application correcte des procédures et la détection des erreurs et anomalies.

1.3.2. Contrôle périodique

Il fait objet du troisième et dernier niveau du contrôle

➤ Niveau 3

Contrôle assuré par des équipes d'audit dont la mission est d'inspecter l'ensemble des activités de la banque et de vérifier l'efficacité du dispositif du contrôle interne.

Section 2: Evaluation des Risques Bancaires

L'évaluation des risques est un processus primordial lors de la prise de décision, elle permet de forger une idée sur l'ampleur de tout risque, ainsi de savoir qu'elles sont les mesures à mettre en place pour gérer et limiter tout risque susceptible de se produire. Le comité de Bâle a proposé des méthodes à suivre pour une meilleure évaluation des risques, avec pour chaque risque une approche simple et une autre plus complexe.

De ce fait, la présente section, sera portée sur les différentes approches d'évaluation du risque de crédit, de marché et opérationnel, suggérées par le comité de Bâle.

2.1. Mesure du risque de crédit

Dans la perspective de mesurer le risque de crédit, deux approches sont proposées par le comité de Bâle:

- Une approche standard;
- Une approche de notations internes (IRB: Internal Rating Based).

La préférence d'une approche sur une autre dépend de la capacité et du savoir interne de la banque et aussi varie d'un portefeuille à un autre. Cependant, il est possible pour une banque de remplacer une approche par une autre mais uniquement si cette dernière est plus complexe que la précédente¹.

2.1.1. Approche standard

Appliquée généralement par les banques de petite et moyenne taille ne pouvant pas opter pour une approche IRB (car elle est plus coûteuse), et par celles de taille plus significatives qui ne veulent pas opter pour une approche IRB dans un premier temps.

L'approche standard est fondée sur le recours à des analyses effectuées par des agences de notations financières. Les pondérations des risques dans le ratio Cooke s'effectuaient sur la base de la nature des créances, dans cette approche elles sont de base produites par des agences de notation². En effet ces dernières permettent d'évaluer le risque de crédit et la solvabilité des Etats et des établissements de crédit et des entreprises.

Les agences de notations financières qui pourront noter les établissements de crédit pour leur besoins sont celles reconnues par les autorités de contrôle, nous citons à titre d'exemple; Moody's, Standard & Poor's Ratings et Fitch.

Cependant les pondérations attribuées à chaque actif varient selon la note fixée par l'agence de notation, elles vont de 0% pour les Etats jusqu'à 150% pour les entreprises ou banques ayant déjà connues des défaillances.

Les notes varient de même de la meilleure (AAA ou AA⁺) à la plus mauvaise (D), c'est à dire d'une capacité jugée extrêmement forte d'un emprunteur à honorer ses engagements à une capacité jugée en défaut à une ou plusieurs reprises.

¹BOUZIANE, A. «*Le ratio Mac Donough et son impact sur le coût du crédit*», Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises (ISCAE), 2005, p. 27.

²Hamza, FAKIR. «*Présentation du nouvel accord de Bâle sur les fonds propres* », Revue Management-Informatio- Finance (MIF), N°5, 2009, p. 8.

Chapitre II : Gestion des Risques Bancaires

Tableau N° 3 : Pondérations proposées par le Comité de Bâle par nature de contrepartie et par note.

Emprunteur	AAA à AA ⁻	+ A à A	BBB ⁺ à BBB ⁻	BB ⁺ à BB ⁻	+ B à B	< B	Non noté
Etat	0 %	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	100 %
Banque: Actif à long terme	20 %	50 %	50 % à 100 %	100 %	100 %	150 %	50 % à 100 %
Banque: Actif à court terme	20 %	20 %	20 %	50 %	50 %	150 %	20 %
Entreprise	20 %	50 %	100 %	100 %	150 %	150 %	100 %
Particuliers et petites entreprises							75%
Crédit à l'habitat garanti par l'hypothèque							35%
Autres actifs							100%
Hors bilan	Convertirent en équivalent crédit						

Source : Hamza, FAKIR. « Présentation du nouvel accord de Bâle sur les fonds propres », Revue Management-Informatio- Finance (MIF), N°5, 2009, p. 9.

Une fois les notes sont fixées et les pondérations sont définies, la banque procédera au calcul du risque pondéré. En effet, ce calcul varie selon le type de transaction (engagement du bilan, ou engagement du hors bilan).

Pour un engagement du bilan, son montant sera directement affecté par le coefficient de pondération défini dans le tableau ci-dessus, dans ce cas le calcul du risque pondéré est le suivant:

Risque pondéré = engagements du bilan x coefficient de pondération du risque

Pour un engagement du hors bilan, il sera d'abord converti en élément équivalent du bilan, et cela en l'affectant d'un coefficient de conversion fixé par la banque. Une fois converti, on le multiplie par le coefficient de pondération fixé dans le tableau:

Risque pondéré = engagements du hors bilan x coefficient de conversion x coefficient de pondération

2.1.2 Approche notations internes (IRB)

Le principe de cette seconde approche est l'utilisation des méthodes internes et propres à la banque pour évaluer les risques de crédit¹, d'une autre manière la banque réalise, sur la base de son propre système d'information, sa propre évaluation du risque relatif au crédit, à partir des appréciations internes sur la solvabilité de l'emprunteur.

L'approche de notation interne est basée sur la détermination des actifs (RWA: Risque Weight Asset) sur les paramètres suivants:

- La notation de l'emprunteur qui reflète La probabilité de sa défaillance (PD);
- Une mesure du montant en risque c'est à dire La perte en cas de défaillance (LGD: Loss Given Default);
- L'exposition au montant de défaillance (EAD: Exposur At Default);
- La durée de crédit ou la maturité (M).

Donc;

$$\text{RWA} = F(\text{PD}, \text{LGD}, \text{EAD}, \text{M})$$

Ensuite, la banque procédera au calcul de la valeur totale des risques pondérés, qui correspond à la perte moyenne attendue (El, Expected loss) :

$$\text{EL} = \text{LGD} \times \text{EAD} \times \text{PD}$$

En effet, l'approche IRB, fait objet de deux méthodes, à savoir, simple et avancée²:

2.1.2.1. Méthode simple « notation interne de base (IRB Fondation) » :

La banque fournit des estimations à propos de la probabilité de défaut (PD), quant aux estimations des autres composantes, elles sont transmises par les autorités de contrôle.

2.1.2.2. Méthode avancée « notation interne avancée (IRB Advanced) » :

En plus à la probabilité de default (PD), la banque fournit également des estimations sur le reste des composantes.

¹Pascal, KEREBEL. *Op.cit*, p. 98.

²*Ibid.*

Le tableau suivant représente une distinction entre l'approche IRB simple, et l'approche IRB avancée;

Tableau n° II.3 : Distinction entre l'approche simple et l'approche avancée

	PD	LGD	EAD bilan	EAD hors bilan
Approche simple	Déterminée par la banque	Estimations réglementaires fournies par le régulateur	Estimations réglementaires fournies par le régulateur	Facteur de conversion en risque crédit déterminé par le régulateur
Approche avancée	Déterminée par la banque	Déterminé par la banque	Déterminée par la banque	Déterminée par la banque

Source: Dov, OGIEN. Comptabilité et audit bancaires, 3^eéd, Dunod, Paris, 2008, p. 416.

Le tableau, indique que contrairement à l'approche simple, dans la proche avancée tous les paramètres sont fournis par la banque.

2.2. Mesure du risque de marché

Le risque de marché est le risque de perte ou de dévaluation sur les positions prises suite à des variations des prix (cours, taux) sur le marché. Ce risque s'applique aux instruments suivants : action, obligation, change, matière première.

2.2.1. Mesure du risque de taux d'intérêt

Le risque de taux est toujours présent, pour cela la banque doit se doter des moyens pour le gérer, de ce fait mesurer ce risque est indispensable.

2.2.1.1. Les techniques de mesure du risque de taux d'intérêt

Trois techniques se distinguent :

a)- La mesure de volume (gap ou impasse)

La mesure de volume a pour objet la délimitation de l'assiette de taux. Pour cela cette technique procède plusieurs étapes¹ :

- D'abord à la quantification de tous les éléments du bilan à taux variable à refinancer sur une même période ;
- Après, au calcul du gap qui s'obtient par la différence entre l'ensemble des actifs et l'ensemble des passifs ;
- Si le gap est positif, donc la banque est en position long. Si le gap est négatif, la banque est en position courte. Et enfin, si le gap est nul, la banque est consolidée en taux, c'est-à-dire il y a un adossement parfait entre actif et passif.

b)- La mesure de marge : La mesure de marge du taux d'intérêt permet d'apprécier la richesse d'un établissement bancaire, et sa sensibilité à une variation des taux d'intérêt².

Lorsque la variation des taux d'intérêts est connue avec précision, dans ce cas on procède au calcul de l'**EAR** (Earning-At-Risk), qui est un indicateur de mesure de la dégradation en valeur absolue de la marge de transformation suite à une fluctuation adverse de taux d'intérêt.

Si la variation des taux d'intérêt n'est pas connue avec précision, dans ce cas on peut estimer la volatilité de ces taux pour un seuil de confiance donnée, généralement 95%.

Lorsque le gap est nul, l'EAR est aussi nul, la marge est immunisée.

c)- La mesure de valeur (la sensibilité de la VAN)

Selon Joël BESSIS (1995), La valeur actuelle nette (VAN) représente la valeur de marché du bilan, ou une valeur de marché des fonds propres, ou la valeur actuelle des marges futures engendrée par les actifs et passifs.

La Valeur Actuelle Nette (VAN) a pour objet de mesurer l'impact défavorable de la fluctuation des taux d'intérêt sur la valeur patrimoniale de la banque dans le cas d'une activité à taux fixe³. Cette méthode permet de mettre en œuvre des stratégies d'incertitude de la méthode de duration qui va être traitée d'avantage dans la gestion du risque du taux.

¹ Joel, BESSIS. *Op.cit.* p. 137.

²Arona, SORO. *Op.cit.*, p. 35.

³Michel, DUBERNET. *Gestion actif-passif et tarification des services bancaires*, édition Economica, Paris, 1997, p.76.

2.2.2. Mesure du risque de change

Par ses opérations qu'elle réalise en monnaie étrangère, la banque est soumise au risque de change, afin de limiter les pertes qui y sont liées, elle doit les mesurer avant de les gérer.

2.2.2.1. Techniques de mesure du risque de change

Afin de mesurer le risque de change, la banque fait recours aux mêmes techniques qu'à la mesure du risque de taux.

a)- Mesure de volume

Le principe de la mesure de volume du risque de change consiste au calcul de la position de change, courte ou longue qui s'effectue sur chaque devise. Cette mesure donne une idée sur l'assiette du risque de change de la banque.

b)- Mesure de marge

Elle mesure l'impact du risque de change sur la rentabilité de l'établissement en évaluant la sensibilité de la marge de transformation aux fluctuations de taux de change. Supposant qu'une banque en finançant une opération dans une monnaie (A) elle aura besoin des ressources équivalentes qu'elle emprunte dans une autre monnaie (B). La marge est alors déterminée par le différentiel de taux de change entre les deux devises¹.

c)- Mesure de valeur (sensibilité de la VAN)

L'étude de la sensibilité de la VAN aux fluctuations de taux de change et de taux d'intérêt de chacune des devises sur lesquelles la banque intervient permet à celui-ci de tenir le risque de change dans des limites compatibles avec des objectifs².

¹Michel, DUBERNET. *Op.cit.*, p. 94.

²David, POUPON. « *Optimisation du risque de taux dans la firme bancaire par les swaps et autres instruments de couverture* », institut d'administration des entreprises de Bretagne Occidentale, 2004, p.14.

Tableau N°5 : comparaison entre les différentes techniques de mesure.

	Mesure de valeur	Mesure de marge	Mesure de volume
Objet	Mesurer l'incidence des risques financiers sur la valeur patrimoniale.	Mesurer l'incidence des risques financiers sur la rentabilité.	Mesurer l'assiette du risque.
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> -caractère synthétique -permet d'intégrer les instruments optionnels -proche des valeurs de marché (trading book) -utile pour une activité à taux fixe 	<ul style="list-style-type: none"> -Proche des notions comptables. -Visualisation de la chronique des flux. 	<ul style="list-style-type: none"> -Facilité de mise en œuvre. -Outil de décision. -faciliter de compréhension.
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> -Difficulté de mise en œuvre. -éloigné des notions comptables. -complexité de la méthode du fait de son caractère trop synthétique. 	<ul style="list-style-type: none"> -intègre difficilement les options. -mise en œuvre délicate. 	<ul style="list-style-type: none"> -n'intègre pas les instruments financiers optionnels. -ne donne pas l'indication de l'incidence du risque sur la marge.

Source : Arona, SORO « La gestion des risques de taux d'intérêt et de change par l'approche ALM »
Mastere enBanque et Finance, p.39

Le tableau indique que chacune des mesures à un objectif précis, mais aussi elles sont interdépendantes c'est-à-dire chaque mesure complète l'autre. Il indique aussi que toutes les mesures présentes des avantages et des inconvénients.

2.3. Mesure du risque opérationnel

De nombreuses institutions bancaires ont fait une grande importance pour la mesure de certains risques, notamment le risque de crédit et celui de marché.

Cependant, les banques continuaient toujours à renforcer leurs mesures dans les domaines spécifiques, mais elles n'arrivent pas à prévenir l'évènement des pertes, dont les plus souvent associées à une série de déficiences dans le contrôle des risques opérationnel.

Plusieurs méthodes sont identifiées pour la mesure du risque opérationnel à fin de favoriser une gestion efficace.

Il existe trois méthodes de calcul des exigences de fonds propres au titre du risque opérationnel (par un ordre croissant).

2.3.1. Approche indicateur de base (BIA: Basic Indicator Approach)

C'est la méthode de mesure du risque opérationnel la plus simple, cette mesure représente le produit net bancaire annuel moyen de la banque sur les trois dernières années multipliée par un coefficient de pondération forfaitaire (β)¹ fixé par les autorités réglementaires, qui varie entre 15% et 20%, généralement prend la valeur de 15%².

L'exigence en fonds propres au titre du risque opérationnel peut être exprimée ainsi:

$$K = \text{PNB} * \beta$$

Avec:

K: exigence en fonds propres;

PNB: produit net bancaire

β : est égal à 15%, coefficient fixé par le comité de Bâle.

2.3.2. Approche standard

Une approche fondée sur un indicateur de risque opérationnel spécifique à chaque ligne de métier (standardized approche) en fonction de critères spécifiques à chacun d'eux.

Cette seconde approche se situe entre l'approche BIA et l'approche de mesure avancée, ce qui revient à dire qu'elle est un prolongement plus fin de l'approche précédente. Dans cette approche le PNB sert à mesurer l'ampleur des activités d'une banque. Les fonds propres de la banque pour le risque opérationnel sont égaux à la somme des fonds propres de chaque ligne de métier³. Nous avons:

$$FP = \sum_i \beta_i * PNB(i)$$

¹ β : coefficient représentant la proportion entre le niveau de fonds propre de l'ensemble du secteur bancaire et l'indicateur correspondant.

² Pascal, KEREBEL. *Op.cit*, p. 99.

³ Thiery, RONCALLI. «Introduction à la gestion des risques », Cours ENSAI de 3^{ème} année, 2001, p.174.

Le tableau suivant indique les valeurs des coefficients β_i applicables à chacune des activités de la banque définie par le normalisateur.

Tableau N°6: Valeurs de β proposées par le comité de bale pour l'approche standard.

Activités	β en %
Entreprise	18
Négociation	18
Banque de détail	12
Banque commerciale	15
Paievements, règlements	18
Service agence	15
Gestion d'actifs	12
Courtage de détail	12

Source : François DESMICHT, *Pratique de l'activité bancaire*, Dunod, 2^e éd, Paris, 2007, p 273.

Le facteur β prend les valeurs de 12%, 15% et 18% et qui varie en fonction de l'activité réalisée.

2.3.3. Approche de mesure avancée (AMA: *Advanced Measurement Approach*)

La troisième méthode proposée par le comité de Bâle concerne l'approche de mesure avancée. C'est une approche plus complexe, réservée aux établissements bancaires les plus avancés et les plus exposés aux risques.

Dans le cadre de l'approche de mesure avancée, la banque doit établir des statistiques par métier et type d'évènement. Elle calcule ainsi:

- Une probabilité de survenance de l'évènement (PE);
- Coefficient de perte en cas de survenance de l'évènement (LGE)

La perte attendue est égale à¹:

¹ François DESMITCH. *Pratique de l'activité bancaire*, Dunod, 2^e éd, Paris, 2007, p.273.

$$\text{Perte} = [\text{probabilité (PE)}] * [\% \text{ de perte(LGE)}] * [\text{revenu(R)}].$$

Section3 : Gestion des Risques Bancaires

Après avoir procédé à une évaluation des risques, il est toutefois indispensable de passer à une autre phase qui demeure d'une importance exclusive, il s'agit de la gestion des risques bancaires. En effet, cette dernière se situe au centre de toute activité bancaire, vu que la survie d'une banque dépend de la manière dont elle mène le processus de la gestion des risques qu'elle rencontre.

Pour comprendre l'objectif de cette gestion, la présente section sera consacrée au processus de la gestion du risque de crédit, du risque opérationnel et enfin du risque de marché au niveau des banques.

3.1. La gestion du risque de crédit

Le risque de crédit est considéré comme étant l'un des risques les plus inhérents à son activité, de ce fait la gestion du risque de crédit a pour objet de limiter les pertes en cas de la survenance d'un tel risque.

3.1.1. La Prévention du risque de crédit

Étant donné que l'activité de crédit donne souvent lieu à une prise de risque, pour cela la banque doit mettre en œuvre des moyens de prévention.

La prévention du risque de crédit emprunte des voies différentes selon que le risque est pris en considération individuellement ou de façon globale¹.

3.1.1.1. La prévention individuelle du risque de crédit

Il s'agit d'une prévention du risque de crédit qui découle de chaque client financé. On trouve pour cela :

a)- Le recueil des garanties

Chaque crédit accordé par une banque comporte des risques, et pour se prémunir contre ces risques la banque exige des garanties dont l'objectif consiste à limiter les conséquences financières des risques.

¹Sylvie de COUSSERGUE, *Op.cit*, p. 174.

En effet, la banque requiert des garanties selon des modalités diverses:

- **Les garanties réelles**

Sont des garanties qui portent sur un bien déterminé du débiteur ou d'un bien solvable, ce type de garantie prend les formes suivantes: l'hypothèque, le gage et le nantissement.

- **L'hypothèque**

L'hypothèque est un « droit réel sur un immeuble qui est affecté à l'acquittement d'une obligation »¹. L'hypothèque doit se faire uniquement par un acte authentique (devant notaire), elle permet au débiteur d'obtenir un prêt sans être dépossédé de l'immeuble, ainsi offre la possibilité au prêteur de faire saisir et vendre le bien hypothéqué.

- **Le nantissement**

Le nantissement est un contrat par lequel une personne s'oblige, pour la garantie de sa dette ou celle de tiers, à remettre au créancier ou à une tierce personne, choisie par les parties, un objet sur lequel elle constitue au profit du créancier un droit réel en vertu duquel celui-ci peut retenir l'objet jusqu'au paiement de sa créance.

- **Les garanties personnelles**

Consiste en l'engagement d'un tiers envers un créancier, à payer la dette du débiteur principal en cas de sa défaillance.

Ce type de garantie se présente sous forme de caution ou d'un aval.

- **L'assurance crédit**

C'est le contrat par lequel l'assureur s'oblige, moyennement des primes ou autres versements pécuniaires, fournir à l'assuré ou aux tiers, une somme d'argent, une rente ou une prestation pécuniaire, en cas de réalisation du risque prévu au contrat.

L'assurance crédit à pour un rôle de :

- Faciliter la mobilisation des créances par la banque;
- Indemniser le créancier d'éventuelles pertes nées de l'insolvabilité d'un débiteur.

¹ Hubert, DE LA BRUSELERIE. *Op.cit*, p. 317.

b)- Le partage des risques

Une banque peut partager l'octroi des crédits avec d'autres établissements de crédit à fin de réduire son exposition au risque sur une contrepartie.

Pour cela, cette opération se réalise selon des modalités différentes:

- **Le cofinancement**

Un contrat sur lequel plusieurs banques se mettent d'accord pour financer un crédit. Cet accord peut donner lieu, mais cela n'est nullement obligatoire, à la constitution d'un pool bancaire¹. Chaque membre de ce dernier a une quote-part dans la totalité des crédits distribués, dont une, ou deux banques du pool ont les quotes-parts les plus élevées, sont dite chef de file et assurent la gestion et le suivi des concours.

- **Les engagements des garanties**

La banque prêteuse bénéficie d'une garantie dérivée par un tiers spécialisé dans ce type d'intervention par exemple une société de caution mutuelle ou une société spécialisée dans le partage des risques.

c)- Les clauses contractuelles

Les clauses contractuelles existent dans les contrats de crédit, elles permettent de faciliter le contrôle du comportement de l'emprunteur. L'objectif de ces clauses est bien évidemment de limiter la prise de risque.

3.1.1.2. La prévention globale du risque de crédit

Il est nécessaire d'éviter que la défaillance d'une contrepartie n'entraîne des difficultés trop importantes pour le prêteur. Pour cela, plusieurs techniques sont utilisables par la banque pour gérer les risques de contrepartie qui pèsent sur son bilan. Parmi ces techniques se distinguent:

¹ Un pool bancaire est l'ensemble des banques d'une même entreprise.

a)- La division des risques

La division des risques repose sur le principe qui stipule, que la répartition des risques entre plusieurs emprunteurs diminue la probabilité de perte vu que la corrélation entre les risques de crédit est faible. Autrement dit, le principe de division des risques déconseille les banques de concentrer excessivement ses crédits sur un ou plusieurs débiteurs importants de la banque.

b)- Les dérivés de crédit

Les dérivés permettent une réduction des risques parce qu'ils offrent aux banques la possibilité de se couvrir, c'est-à-dire de procéder à une opération financière réduisant partiellement ou totalement un risque qu'elles supportent¹.

Un dérivé de crédit est un contrat financier conclu de gré à gré, dont le marché est accessible à toutes les catégories d'intervenants : banques, assurances, entreprises...etc. En effet les dérivés de crédit permettent le transfert des risques et le rendement d'un actif à une contrepartie sans pour autant céder la propriété de l'actif sous-jacent.

Il existe plusieurs catégories de dérivés de crédit qui peuvent être distinguées à partir du mécanisme de transfert de risque mis en œuvre.

- **Les crédits défauts swap (CDS)**

« Un CDS est un contrat financier bilatéral par lequel une des parties (l'acheteur de protection) paie de manière périodique une prime sur un montant notionnel, afin d'obtenir du vendeur de la protection un paiement contingent à la suite d'un évènement de crédit sur l'emprunteur»². C'est un contrat permettant à l'acheteur de la protection de se couvrir contre la survenance d'un ou plusieurs événements de crédit (défaut de paiement).

- **Les dérivés basés sur le spread**

Ce sont des instruments de couverture contre une variation du spread³. Ce dernier mesure la prime de risque que donne le marché sur un actif de référence, pour compenser les investisseurs du défaut de ce titre.

¹ Frédéric, MISHKIN et al. *Monnaie banque et marchés financiers*, Pearson, 9^eéd, France, 2010, p.197.

²A, SERVIGNY. *Le risque de crédit: Nouveaux enjeux bancaires*, édition Dunod, Paris, 2001, p.150.

³Spread est la variation du coût de financement, l'écart.

- **Les dérivés total return swap (TR)**

Appelés en français, dérivés de crédit sur transfert de rendement. Cette catégorie de produit permettant à une banque de transférer le risque sur performance économique d'un actif sous-jacent, sans pour autant transférer la propriété de cet actif.

En cas de défaillance de la contrepartie, c'est le vendeur de protection qui remboursera la somme due à la banque.

c)- La titrisation

La titrisation consiste à céder des créances à des tiers, c'est-à-dire à liquider une partie du bilan¹. La titrisation est une technique de financement permettant à la banque de transférer le risque attaché à une créance. En effet elle consiste en la transformation d'actifs en titres négociables qui sont ensuite vendus à des investisseurs.

Grâce à cette technique, le risque de crédit lié aux créances titrisées est transféré à l'investisseur.

3.2. Gestion du risque de marché

Après avoir précisé précédemment les techniques d'évaluation du risque de marché, on procède à sa gestion par les différentes stratégies de couverture afin de mieux maîtriser les évolutions adverses du taux d'intérêt et de change.

3.2.1. Gestion du risque de taux d'intérêt

Pour gérer le risque de taux, trois techniques se présentent :

3.2.1.1. La recherche de l'immunisation

L'immunisation a pour objet la réalisation de l'équilibre entre l'actif et le passif du bilan, à cet effet, la banque doit aboutir à l'égalité des durations entre ces ressources et emplois. Un équilibre parfait n'est pas facile à atteindre vu que le risque de taux est souvent présent dans l'activité bancaire. Il faudrait alors recourir à des stratégies de couverture de risque.

¹ Joel, BESSIS. *Op.cit*, p. 275.

3.2.1.2. La couverture du risque par macro couverture / micro couverture

La couverture du risque nécessite deux étapes :

a)- Macro couverture

Vise à couvrir le risque de taux généré par l'ensemble des activités d'intermédiation bancaire, c'est-à-dire, la réduction de l'exposition globale au risque de taux. Il s'agit du besoin de couverture aux expositions nettes résiduelles. Toute fois, cette méthode peut engendrer des prises de positions spéculatives, dont l'objectif, n'est pas celui recherché¹.

b)- Micro couverture

Contrairement à la macro couverture, la micro couverture vise à couvrir l'exposition du risque de taux générée par chaque opération réalisée. Autrement dit, il s'agit d'une gestion unitaire (opération par opération) et non globale.²

3.2.1.3. La méthode de duration

Afin de gérer le risque de taux, la banque utilise ainsi la méthode de duration puisqu'elle comporte des dates et des montants d'encaissement réel des flux avant le remboursement du principal. Cette méthode permet à l'établissement de calculer individuellement les sensibilités de chacune de ses positions.

La sensibilité de la valeur d'un actif financier aux variations de taux d'intérêt et une fonction de la duration avec un signe moins (-) qui indique la liaison inverse entre le taux et le prix de l'actif³ :

$$dP/P = -D \times di / 1+i$$

Avec : P : la sensibilité d'un actif financier.

3.2.2. Gestion du risque de change

Pour gérer le risque de change, la banque procède par les mêmes étapes suivies précédemment :

¹ Jean-Luc, QUEMARD et Valérie GOLTIN. « *Le risque de taux d'intérêt dans le système bancaire français* », Revue de la stabilité financière, N°6, juin 2009, p.92.

² Arouna, SORO. *Op.cit*, p. 47.

³ Pierre-Charles, PUPION, *Op.cit*, p. 80.

3.2.2.1. L'immunisation

L'immunisation du risque de change repose sur le même principe que celui appliqué pour gérer le risque de taux, la différence est que le raisonnement est en terme de taux de change.

3.2.2.2. La couverture à terme

Une fois la banque n'a pas réussi à trouver des moyens propres à elle pour gérer le risque de change, elle fait recours à la couverture à terme, c'est-à-dire, elle fait appel à des instruments financiers pour gérer les risques inhérents à son bilan.

3.2.2.3. La neutralisation du risque de change

La neutralisation consiste à réajuster la position de change, devise par devise, afin d'éliminer les positions courtes ou longues, en procédant à :

- L'achat de la devise en cas de position courte ;
- La vente de la devise en cas de position longue ;
- Financer par des emprunts dans la même devise, les positions de change portant sur les titres étrangers libellés en devise.

3.3. Gestion du risque opérationnel

La gestion du risque opérationnel se traduit par un contrôle du risque avant et après sa survenance. En effet, ce titre fera l'objet d'une présentation des techniques de gestion du risque opérationnel ainsi que le rôle du contrôle interne et de l'audit interne dans la gestion de ce risque.

3.3.1. Les techniques de gestion du risque opérationnel

Plusieurs techniques sont applicables par les banques afin de parvenir à gérer les risques opérationnels inhérents à leur activité¹:

3.3.1.1. La provision pour risque

La provision pour risque est adaptée pour les risques prévisibles.

¹ J.L, SIRGUGUET, *et al. Le contrôle interne bancaire et la fraude*, édition Dunod, Paris, 2006, p.126.

3.3.1.2. L'assurance:

L'assurance de risque se réalise lorsque le risque est aléatoire, quantifiable et compensable financièrement.

3.3.1.3. L'auto assurance:

La banque ne souscrira pas d'assurance, si le coût des pertes est inférieur au prix de l'assurance.

3.3.1.4. La franchise:

La franchise permettant une économie de gestion puisque la prime d'assurance sera réduite.

3.3.1.5. La captive:

Cette technique est utilisée par les banques de taille importante, elle consiste à créer une filiale agissant en tant que compagnie d'assurance.

3.3.2. Le rôle du contrôle interne dans la gestion du risque opérationnel

Le contrôle interne correspond à l'ensemble des ressources et procédures utilisées par les dirigeants pour contrôler efficacement les activités de la banque. Pour ce qui concerne la gestion du risque opérationnel, le rôle du contrôle interne s'articule autour de trois fonctions, il doit être préventif, défensif et correctif¹.

3.3.2.1. Rôle de prévention

Le rôle de prévention consiste à éviter les risques **avant** leur survenance, c'est-à-dire à vérifier que toutes les opérations sont réalisées selon la réglementation de la banque.

3.3.2.2. Rôle de détection

Consiste à identifier les risques après leur survenance, c'est-à-dire qu'une fois la banque n'a pas réussi à éviter le risque, le contrôle interne a la mission de déceler son origine.

¹ Koleva, YOANA. *Op.cit*, p. 11.

3.3.2.3. Contrôle de correction

Après l'identification des risques opérationnels survenus vient le rôle de correction qui vise à vérifier que toutes les techniques correctives sont mises en place afin de les gérer et éviter qu'ils se renouvellent.

3.3.3. Le rôle de l'audit interne dans la gestion du risque opérationnel

L'audit interne est l'évaluation à posteriori des opérations pour s'assurer que ces dernières sont suivies selon la réglementation bancaire. Le rôle de l'audit interne dans la gestion du risque opérationnel est le suivant¹:

3.3.3.1. Identifier le risque

Pour identifier préalablement le risque, l'auditeur doit posséder d'une expérience, c'est à dire qu'il doit connaître avec précision toutes les activités que réalise la banque, les objectifs poursuivis, ainsi que la stratégie adaptée par celle-ci.

3.3.3.2. Une diffusion de la culture du contrôle interne vers les opérationnels

Cette étape consiste à s'assurer que le dispositif du contrôle interne est bien mené, ainsi que le risque bien maîtrisé.

3.3.3.3. Le service d'audit interne

Le service d'audit interne doit être en mesure d'exercer sa mission de sa propre initiative dans tous les services, les établissements et les fonctions de la banque. Il doit être libre de faire un rapport sur ses résultats, évaluations et de les communiquer en interne

3.3.3.4. L'auto-évaluation du risque opérationnel

Il consiste à l'évaluation de l'efficacité du dispositif du contrôle interne et d'anticiper la dégradation du contrôle.

¹ZAHIR, Saidani. «Analyse du processus de gestion du risque opérationnel», Thèse de magister, Université de Mouloud Mammeri, Tizi ouzou, 2012, p. 15.

Conclusion

À travers ce chapitre, nous avons pu constater que les banques sont soumises à des réglementations qui visent à limiter les risques et cela en imposant un niveau de fonds propres minimales à respecter et des exigences en matière de surveillance.

L'étape d'évaluation des risques bancaires est une démarche indispensable pour les banques, d'où leur importance dans l'amélioration de la capacité des banques à se couvrir de façon efficace contre les risques et à mieux s'organiser pour éviter la faillite.

On constate que la gestion des risques n'est pas une tâche facile à réaliser vu la diversité, la complexité des activités d'une banque et le manque de processus de gestion standard à suivre.

De ce fait, chaque banque est menée à mettre en œuvre un dispositif de gestion des risques propre à elle, adéquat avec ses objectifs, sa taille et sa stratégie.

Chapitre III : Le Secteur Bancaire Algérien En Termes de Réglementation Bancaire

Introduction

Le comité de Bâle a édicté des normes qui sont affinées et ont débouché sur la mise en place d'un ensemble des règles de bonne conduite et de transparence que les banques et établissements financiers doivent respecter et les banques centrales de réglementer et d'en contrôler le bon respect.

C'est dans ce cadre que s'inscrit l'effort soutenu du Conseil de la Monnaie et du Crédit, de la Banque d'Algérie et de la Commission Bancaire en matière de réglementation et de supervision de l'activité bancaire en mettant en place l'ensemble des règlements et des instructions qui ont pour but l'application des règles prudentielles par les institutions financière algériennes.

Les autorités monétaires algériennes et le CMC se sont donc inspirées des règles du comité de Bâle pour édicter les normes prudentielles applicables aux banques et établissements financiers, l'accord de Bâle I a été adopté par la banque d'Algérie dès le début des années 1990 en promulguant la loi 90-10 relative au régime de la monnaie et du crédit. En 2014, Bâle II prend en charge le risque opérationnel et le risque de marché, concernant l'angle des indicateurs de solvabilité financière, les banques publiques sont appelées à répondre à la réglementation prudentielle en matière de ratio de solvabilité .

Dans ce chapitre consacré au cas algérien , nous allons présenter l'évolution du cadre législatif portant sur la réglementation prudentielle en Algérie et le degré d'adoption des normes prudentielles par les banques en algérie .

Section 1: Evolution du Cadre Législatif Portant sur L'application des Règles Prudentielles dans Les Banques Algériennes

- La première application des règles prudentielles par le système bancaire était le 04/07/1990 par la publication **du règlement n° 01-90 fixant le capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie**, comme il a été déclaré dans l'article 01 de ce règlement: le capital social minimum auquel les banques et établissements financiers sont tenus de souscrire est fixé à : 500 millions dinars pour les banques et 100 millions dinars algériens en ce qui concerne les établissements financiers. Ainsi, il a déclaré que les fonds propres doivent représenter un taux de couverture de risque qui ne saurait être inférieur à 8 %.

- La Banque d'Algérie a émis **le règlement n°09-91 du 14 Août 1991 fixant les**

Chapitre III : Le Secteur Bancaire Algérien En Termes de Réglementation Bancaire

règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers. Ce règlement a imposé de fixer un ratio minimum entre le montant des fonds propres de la banque et le montant qui représente l'ensemble des risques encourus par la banque. Mais, il n'a pas précisé ce ratio. Aussi, il a souligné les composantes du capital de base et complémentaires, ainsi que les éléments qui composent un risque.

- En suite la publication de **l'instruction n° 34-91 du 14 Novembre 1991 relative à la fixation des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers**, qui stipule que le rapport entre le montant des fonds propres d'une banque ou d'un établissement financier et celui de l'ensemble des risques qu'ils encourt doit être au minimum égal à 8 %. Ces banques et établissements financiers doivent faire en sorte que ce rapport soit au moins : 4 % à fin décembre 1992, 5 % à fin décembre 1993, 8 % à compter du 1er juillet 1995. Mais, il semble que les banques ont été incapables de suivre ce calendrier, ce qui a forcé la Banque d'Algérie à annuler cette instruction et la remplacer par l'instruction n° 74-94 (plus confortable dans les délais d'application de ce ratio avec plus d'année pour la phase de transition).

- **L'instruction n° 74-94 du 29/11/1994 a identifié la majorité des taux relatifs aux règles prudentielles dont la plus importante est celle de la suffisance de capital.** Elle a imposé aux banques un ratio de suffisance de capital supérieur ou égale à 8%, appliqué progressivement en tenant compte aussi, de la phase de transition de l'économie algérienne dans cette période. Elle a fixé, le dernier délai pour l'appliquer à la fin de Décembre 1999, selon les étapes suivantes :

- 4 % à compter de fin Juin 1995, 5 % à compter de fin Décembre 1996, 6% à compter de fin Décembre 1997, 7 % à compter de fin Décembre 1998, 8% à compter de fin Décembre 1999. Elle a identifié la constitution des fonds propres de base et complémentaires et l'ensemble des éléments que contient le risque. Ainsi que la classification de ces éléments selon leur degré de risque.

- **Le règlement n°04-95 du 20 avril 1995 modifiant et complétant le règlement n°09-91 du 14 août 1991 fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers**, a modifié les éléments constituant les fonds propres de base et celle des fonds propres complémentaires, ainsi que les éléments qui contiennent le risque.

-Le législateur algérien a incité, également, les banques et les établissements financiers à faire les différentes déclarations relatives à leur activité. Pour cela, **l'instruction n°09-02 du 26/12/2002 portant les délais de déclaration par les banques e établissements financiers de leur ratio de solvabilité**, a imposé aux banques et aux établissements financiers, à annoncer tous les trois mois, leur taux de solvabilité. En ce qui concerne la nécessité d'instaurer un système d'information précis par les banques algériennes qui leur permet de mener à bien la forme de divulgation exigée, l'article 05 de le règlement n° 03-02 du 14/11/2002, sur le contrôle interne des banques et des institutions financières, a identifié la nature du système de contrôle des processus et procédures internes qui doivent mettre en place, en particulier, les systèmes de mesure et d'analyse des risques et les systèmes de leur surveillance et maîtrise.

- **Le règlement n° 04-08 du 23 décembre 2008, relatif au capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie**, impose aux banques et établissements financiers de disposer, à leur constitution, d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal à: dix milliards (10.000.000.000) dinars pour les banques et trois milliards cinq cent millions(3.5000.000.000) dinars pour les établissements financiers.

- **Règlement n°04-11 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité, impose aux banques et établissements financiers** de mettre en place, dans les conditions prévues aux articles suivants, un dispositif d'identification, de mesure, d'analyse et de gestion du risque de liquidité. Aussi, elles sont tenues de respecter un rapport entre, d'une part, la somme des actifs disponibles et réalisables à court terme et des engagements de financement reçus des banques, et, d'autre part, la somme des exigibilités à vue et à court terme et des engagements donnés. Ce rapport est appelé coefficient minimum de liquidité. Et de présenter un coefficient de liquidité au moins égal à 100 %.

- Le règlement n° 11-08 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers qui abroge et remplace le règlement 03-02 du 14 novembre 2002, est destiné à sensibiliser les banques et établissements financiers algériens sur la nécessité de mettre en place un contrôle interne efficace, qui leur permettra de s'aligner aux normes internationales et de se prémunir contre les risques de toute nature auxquels elles font face.

- Règlement de la banque d'Algérie N°01-13 du 8 avril 2013 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque, qui considère les opérations de banque toutes les opérations effectuées par les banques dans leur relations avec la clientèle, les banques peuvent proposer à leur clientèle de nouveaux produits d'épargne et de crédit.

- Le règlement n°01-14 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, a imposé aux banques et établissements financiers de détenir un coefficient minimum de solvabilité de 9,5 % entre, le total de leurs fonds propres réglementaires et, la somme des risques de crédit, opérationnel et de marché pondérés. Le montant des risques opérationnels et de marché pondérés est calculé en multipliant par 12,5 l'exigence en fonds propres au titre de ces risques. Ainsi, les fonds propres de base doivent couvrir les risques de crédit, opérationnel et de marché, à hauteur d'au moins de 7 %. Et enfin, les banques et établissements financiers doivent également constituer, un coussin dit de sécurité, composé de fonds propres de base et couvrant 2,5 % de leurs risques pondérés.

- **La couverture des risques encourus par les banques**

- 1. Risques de crédit:**

Des risques du bilan et du hors bilan, il est à déduire les éléments suivants :

- Les provisions constituées pour la dépréciation des créances, des titres et des engagements par signature ;

Chapitre III : Le Secteur Bancaire Algérien En Termes de Réglementation Bancaire

- Les garanties admises que les banques et établissements financiers utilisent, en fonction de la nature et de la qualité de la contrepartie, soit les notations attribuées par des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC) dont la liste est arrêtée par la commission bancaire, soit à défaut de notation par un OEEC, des pondérations forfaitaires prévues au présent règlement.

Tableau N°7 : Les garanties financières retenues en tant que facteur de réduction de risques de crédit et les quotités qui leur sont applicables

Quotité	Les garanties financières
Quotité D 100% e	<ul style="list-style-type: none"> •les dépôts de fonds et dépôts de garantie auprès de la banque prêteuse; •les dépôts de garantie auprès de l'établissement financier prêteur; •les garanties reçues de l'État algérien ou d'institutions et fonds publics algériens dont la garantie est assimilable à celle de l'État; •les titres de dette émis par l'État algérien ou bénéficiant de sa garantie; •les garanties reçues des caisses et banques de développement et d'organismes assimilés.
Quotité D 80% e	<ul style="list-style-type: none"> •les dépôts de garantie et dépôts à terme détenus en Algérie dans une banque autre que celle ayant consenti le concours; •les dépôts de garantie détenus en Algérie dans un établissement financier autre que celui ayant consenti le concours; •les garanties reçues de banques, établissements financiers et organismes d'assurance-crédit agréés en Algérie; •les garanties reçues de banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à AA- ou équivalent, à l'exception de celles délivrées par les maisons mères et leurs autres filiales; •les titres de dette émis par une banque ou un établissement financier installé en Algérie, autre que celle ou celui ayant consenti le concours; •les titres de dette négociés.

Source : Ce tableau est élaboré par nos soins d'après l'article 17 de Règlement de la Banque d'Algérie N°01-14 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers.

2. Risque opérationnel:

On entend par risque opérationnel, le risque de perte résultant de carences ou de défaillances inhérentes aux procédures, personnels et systèmes internes des banques et établissements financiers ou à des événements extérieurs. Cette définition exclut les risques stratégiques et de réputation, mais inclut le risque juridique.

L'exigence en fonds propres nécessaires pour la couverture du risque opérationnel est égale à 15% de la moyenne des produits nets bancaires annuels des trois derniers exercices.

Seuls les produits nets bancaires positifs sont pris en considération dans le calcul de cette moyenne.

3. Risque de marché :

Les exigences en fonds propres au titre du risque de marché couvrent le risque de position sur le portefeuille de négociation et le risque de change.

Le risque de marché sur le portefeuille de négociation est appréhendé à partir de deux éléments :

- Le risque général lié à l'évolution d'ensemble des marchés ;
- Le risque spécifique lié à la situation propre de l'émetteur.

Le risque général est appréhendé en fonction des échéances pour les titres de créances et de manière forfaitaire pour les titres de propriété. Le risque spécifique est apprécié forfaitairement à travers la notation de l'émetteur.

Ces risques sont calculés sur la base des positions aux dates d'arrêté trimestriel.

Pour le calcul du risque général, les titres de créances sont classés selon leurs échéances et affectés des pondérations suivantes :

- 0,5% pour les échéances inférieures à une année ;
- 1% pour les échéances comprises entre un et cinq ans ;
- 2% pour les échéances supérieures à cinq ans ;
- les titres de propriété sont affectés d'une pondération forfaitaire de 2%.

Pour le calcul du risque spécifique, quelle que soit la nature du titre, les pondérations sont :

Chapitre III : Le Secteur Bancaire Algérien En Termes de Réglementation Bancaire

- 0% pour les risques sur l'État algérien et ses démembrements; 0,5% pour les émetteurs notés de AAA à A+ ;
- 1% pour les émetteurs notés de A à BB- ;
- 2% pour les émetteurs dont la notation est inférieure à BB- ;
- 2% pour les émetteurs non notés.

L'exigence en fonds propres au titre du risque de change est égale à 10% du solde entre le total des positions nettes courtes (c'est-à-dire qu'il y a un excédent de dette en devise) et le total des positions nettes longues (c'est-à-dire qu'il y a un excédent de créances en devises) en devises.

Cette exigence doit être couverte dès lors que ce solde est supérieur à 2% du total du bilan.

Les titres de participations, libellés en devises ne sont pas pris en compte dans le calcul des positions de change.

•Règlements de la Banque d'Algérie N°02-14 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations :

Le présent règlement a pour objet de définir les règles que les banques et établissements financiers doivent observer en matière de division des risques et de prise de participations. Toute banque ou établissement financier est tenu de respecter en permanence un rapport maximum de 25% entre l'ensemble des risques nets pondérés qu'il encourt sur un même bénéficiaire et le montant de ses fonds propres réglementaires.

La commission bancaire peut exiger un rapport maximum inférieur à ce seuil pour certains bénéficiaires ou pour l'ensemble des bénéficiaires d'une banque ou d'un établissement financier.

Le total des risques encourus par une banque ou un établissement financier ne doit pas dépasser huit fois le montant de ses fonds propres réglementaires.

Les banques et établissements financiers peuvent réduire leurs risques sur les prêts immobiliers résidentiels d'un maximum de 50% de la valeur du bien concerné si l'une des conditions ci-dessous est remplie :

- Le risque est garanti par une hypothèque de premier rang;

Chapitre III : Le Secteur Bancaire Algérien En Termes de Réglementation Bancaire

- Le risque concerne une opération de crédit-bail opérationnel en vertu duquel le bailleur conserve la pleine propriété du bien.

La valeur du bien immobilier résidentiel est calculée sur la base de critères d'évaluation prudents. La banque ou l'établissement financier concerné doit être en mesure de justifier à la commission bancaire le respect de cette exigence.

Le tableau suivants présente les taux de pondération applicable aux créances de bilan par les banques et les établissements financiers :

Tableau N°8 : Les taux de pondération applicables aux créances du bilan

Pondérations	Créances du bilan
0%	<ul style="list-style-type: none">•créances sur l'État et organismes assimilés;•dépôts et créances sur la Banque d'Algérie et les services financiers d'Algérie Poste;•créances sur les administrations centrales et locales.
20%	<ul style="list-style-type: none">•dépôts et concours aux banques et établissements financiers installés en Algérie;•titres de créances émis par les banques et établissements financiers installés en Algérie;•dépôts et concours aux banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à AA-ou équivalent.
50%	<ul style="list-style-type: none">•dépôts et concours aux banques et établissements financiers ou assimilés, installés à l'étranger, bénéficiant d'une notation au moins égale à BBB-ou équivalent et inférieure à AA-ou équivalent.
100%	<ul style="list-style-type: none">•tous les crédits aux entreprises, particuliers et associations, y inclus les crédits-bails;•toutes les créances constituant des fonds propres autres que celles déduites conformément à l'article 21 du présent règlement.

Source : élaboré par nous même d'après l'article 11 de Règlement de la Banque d'Algérie N°14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.

Les facteurs de conversion des éléments du hors bilan sont les suivants :

- Facteur de conversion 0% facilités de découvert et engagements de prêter non utilisés qui peuvent être annulés sans condition à tout moment et sans préavis.
- Facteur de conversion 20% crédits documentaires accordés ou confirmés lorsque les marchandises correspondantes constituent une garantie.
- Facteur de conversion 50% :
 - Engagements de payer résultant de crédits documentaires lorsque les marchandises correspondantes ne constituent pas une garantie ;
 - Cautionnements de marché public, garanties de bonne fin et engagements douaniers et fiscaux ;
 - Facilités irrévocables non utilisées, telles que le découvert et l'engagement de prêter dont la durée initiale est supérieure à un an.
- Facteur de conversion 100%
 - Acceptations ;
 - Ouvertures de crédits irrévocables et cautionnements constituant des substituts de Crédit ;
 - Garanties de crédits distribués ;
 - Autres engagements par signature données de manière irrévocable.

Les crédits accordés pour financer les projets par la technique du «project financing» ne s'ajoutent pas aux risques encourus sur les actionnaires des entités créées pour la réalisation de ces projets, à condition qu'il n'y ait pas de garanties croisées entre les actionnaires et l'entité créée.

Les banques et établissements financiers élaborent périodiquement des scénarios de crise portant sur la dégradation des risques de crédit des principales contreparties. Ces scénarios doivent notamment tenir compte des concentrations du risque de crédit et de la valeur de réalisation des garanties y attachées.

Les banques et établissements financiers doivent déclarer trimestriellement leurs grands risques suivant les dispositions arrêtées par une instruction de la Banque d'Algérie. Ils sont autorisés à prendre et détenir des participations dans les conditions et limites suivantes :

- Pour chaque participation: 15% des fonds propres réglementaires ;
- Pour l'ensemble des participations: 60% des fonds propres réglementaire.

Elles ne sont pas soumises aux limites fixées ci-dessus:

- Les participations détenues dans les banques et établissements financiers installés en Algérie ;
- Les participations dans des entreprises de droit algérien qui constituent un démembrement ou un prolongement de l'activité bancaire, y compris les sociétés de promotion immobilière créées par les banques et établissements financiers et les sociétés qui gèrent des services interbancaires de place ;
- Les titres acquis depuis moins de trois ans en raison d'une opération d'assistance financière ou en vue de l'assainissement ou de sauvetage d'entreprises ;
- Les participations pour lesquelles le conseil de la monnaie et du crédit a donné une autorisation expresse.

- Règlements de la Banque d'Algérie N°03-14 du 16 février 2014 relatif au classement et provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers :

Le présent règlement a pour objet de fixer les règles de classement et de provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers et leurs modalités de comptabilisation.

• Classement des créances

Il est entendu par créances au sens du présent règlement, l'ensemble des crédits accordés aux personnes physiques ou morales, inscrits au bilan des banques et établissements financiers. Les créances sont classées en créances courantes et en créances classées.

1. Les créances courantes

Ce sont des créances dont le recouvrement intégral dans les délais contractuels paraît assuré. Sont aussi incluses dans cette classe: les créances assorties de la garantie de l'État; les créances garanties par les dépôts constitués auprès de la banque ou de l'établissement financier prêteur; et les créances garanties par les titres nantis pouvant être liquidés sans que leur valeur ne soit affectée.

2. Les créances classées

Sont des créances qui présentent l'une des caractéristiques suivantes: un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel; et des impayés depuis plus de trois mois.

Elles sont réparties, en fonction de leurs niveaux de risque, en trois catégories :

2.1. Les créances à problèmes potentiels

Sont classés dans cette catégorie :

- Les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 90 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 90 jours après leur terme;
- Le crédit-bail dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 90 jours;
- Les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 90 à 180 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative desdits soldes débiteurs;
- Les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins, six mois;
- Les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est incertain, du fait d'une dégradation de la situation financière de la contrepartie, laissant présager des pertes probables (secteur d'activité en difficulté, baisse significative du chiffre d'affaires, endettement excessif,...) ou connaissant des difficultés internes (litiges entre actionnaires etc.

2.2. Les créances très risquées

Sont classées dans cette catégorie :

- Les crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis 180 jours et les encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés 180 jours après leur terme ;
- Les soldes débiteurs des comptes courants qui, pendant une période de 180 à 360 jours, n'ont pas enregistré de mouvements créditeurs couvrant la totalité des agios et une partie significative des soldes débiteurs ;
- Les crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis 180 jours;

- Les crédits immobiliers aux particuliers garantis par une hypothèque dont les échéances mensuelles n'ont pas été honorées depuis, au moins douze mois ;
- Les créances détenues sur une contrepartie déclarée en règlement judiciaire ;
- Les créances dont la matérialité ou la consistance est contestée par voie judiciaire.

Sont également classées dans cette catégorie, indépendamment de l'existence d'impayés, les créances de toute nature dont le recouvrement total ou partiel est plus qu'incertain. Sont notamment visées les contreparties dont la situation financière est fortement dégradée et qui présentent généralement, avec plus de gravité, les mêmes caractéristiques que celles retenues dans la catégorie précédente ou qui ont fait l'objet d'une procédure d'alerte.

2.3. Les créances compromises

Sont classées dans cette catégorie, les créances dont le recouvrement total ou partiel est compromis et dont le reclassement en créances courantes n'est pas prévisible. Il s'agit notamment :

- Des crédits amortissables dont, au moins, une échéance n'est pas réglée depuis plus de 360 jours et des encours des crédits remboursables en une seule échéance qui ne sont pas réglés, au moins, 360 jours après leur terme ;
- Des crédits-bails dont, au moins, un loyer n'est pas honoré depuis plus de 360 jours.

•Règlement N°15-01 du 19 février 2015 relatif aux opérations d'escompte d'effets publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et crédits aux banques et établissements financiers qui a pour objet de définir les règles, les conditions et les procédures applicables par la banque d'Algérie aux opérations d'escompte d'effets publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et de crédits en compte courant en faveur des banques et des établissements financiers.

La banque d'Algérie peut escompter les effets publics émis ou garantis par l'Etat, notamment les bons de trésor à court terme d'une durée inférieure ou égale à un (1) an, et les bons de trésor à moyen terme d'une durée de 2 à 5 ans.

Les effets publics à moyen terme ne sont admis à l'escompte que lorsque leur échéance restant à courir est égale ou inférieure à trois ans.

La banque d'Algérie peut aussi escompter des effets privés représentatifs d'opérations commerciales et de financements à court et moyen termes effectués par les banques et établissements financiers.

•Règlement N°01-16 du 6 mars 2016 modifiant et complétant le règlement N°07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et au compte devise :

Les opérations de change entre dinar algérien et monnaies étrangères librement convertible sont effectuées auprès d'intermédiaires agréés ou auprès de la banque d'Algérie.

La banque d'Algérie peut autoriser des bureaux de change (il est entendu par bureau de change toute entité créée par une personne physique ou morale résidente, dans les formes prévues par le code de commerce et autorisée par la banque d'Algérie) pour effectuer les opérations de changes suivantes :

- Achat contre monnaie nationale de billets de banque et de chèques de voyage libellés en monnaie étrangères librement convertibles auprès des personnes physiques résidentes ou non résidentes à concurrence du reliquat des dinars en leur possession à la fin de leur séjour en Algérie et provenant d'une cession de devises préalablement réalisées.

- Vente contre monnaie nationale de billets de banque libellés en monnaie étrangères librement convertible, au profit des personnes physiques non résidentes, à concurrence du reliquat des dinars en leur possession à la fin de leur séjour en Algérie et provenant d'une cession de devises préalablement réalisée.

•Instruction N°02-16 du 24 mars 2016 fixant le mode opératoire des opérations d'escompte et de réescompte d'effets publics et privés en faveur des banques et établissements financiers et d'avances et crédits aux banques, qui a pour objet de fixer les règles et procédures de mobilisation des effets publics et privés admissibles aux opérations d'escompte et de réescompte en faveur des banques et établissements financiers ainsi que les modalités d'obtention, par les banques, d'avances et de crédits en comptes courants auprès de la banque d'Algérie, qui a fixé le délai minimum d'escompte ou de réescompte d'effets publics et privés à huit (8) jours.

•Règlement N°02-16 du 21 avril 2016 fixant le seuil de déclaration d'importation et d'exportation du billets de banque et d'instruments négociables libellés en monnaie étrangères librement convertibles, par les résidents et les non-résidents.

L'importation de billets de banque ou de tout autre instrument négociable libellés en monnaies étrangers librement convertibles, est autorisée sans limitation de montant, sous réserve de satisfaire à l'obligation de déclaration pour tout montant égal ou supérieur à l'équivalent de mille (1000) euros.

Les voyageurs non-résidents peuvent exporter les billets de banques ou les instruments négociables libellés en monnaie étrangères librement convertibles, importés et non utilisés en Algérie, sur présentation au bureau des douanes, du formulaire de déclaration d'importation visé par un guichet de la banque d'Algérie, un guichet d'une banque intermédiaire agréé ou un bureau de change, constatant les opérations de change effectuées durant leur séjour en Algérie.

Les voyageurs résidents et non-résidents sortant d'Algérie sont autorisés à exporter un montant maximum équivalent à sept mille cinq cent (7500) euros, prélevé d'un compte devises ouvert en Algérie, et tout montant supérieur doit être couvert par une autorisation de change de la banque d'Algérie.

•Instruction N°01-2017 du 1^{er} mars 2017 modifiant et complétant l'instruction N° 02-2004 du 14 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires, qui a pour objet de modifier l'assiette de calcul des réserves obligatoires, les banques doivent adresser à la banque d'Algérie- direction générale des études- dans les 5 jours qui suivent la clôture de la période de constitution des réserves.

Le taux de réserve obligatoire est fixé à 4% définie dans l'instruction N°2017-04 du 31 juillet 2017 modifiant et complétant l'instruction N°02-2004 du 13 mai 2004 relative au régime des réserves obligatoires.

Section 2 : Le Degré D'adoption Des Normes Prudentielles Par Les Banques Algériennes

2.1. Le niveau d'application de Bâle I

La Banque d'Algérie a entamé la mise en place des mécanismes de contrôle du système bancaire en 1995. C'est ainsi que, le ratio de solvabilité ou «ratio Cooke» qui, selon les réformes de Bâle I, fixe à 8% minimum le rapport entre les fonds propres réglementaires et les engagements pondérés, est adopté par la Banque d'Algérie.

Suite à la loi sur la monnaie et le crédit, ainsi que, les règlements et instructions qui lui ont fait, la Banque d'Algérie a entamé la mise en place des mécanismes de contrôle du système bancaire, pour répondre à l'esprit des réformes de Bâle I, elle adopte une batterie de ratios quantitatifs basés sur les fonds propres.

2.1.1. Les ratios basés sur les fonds propres

Les fonds propres sont couverts par un ensemble de trois ratios: le ratio de solvabilité, le ratio de division des risques et le ratio du coefficient des fonds propres.

2.1.1.1. Le ratio de solvabilité

Selon les réformes de Bâle I, le ratio de solvabilité ou "ratio Cooke" fixe à 8% minimum le rapport entre les fonds propres réglementaires et les engagements pondérés est adopté par la Banque d'Algérie. Ce ratio adapté au contexte algérien permet à notre pays de se situer dans un environnement international quant à la réglementation prudentielle.

$$\text{Le ratio de solvabilité} = \frac{\text{fonds propres nets}}{\text{risques pondérés}} \geq 8\%$$

Tableau N°9: Le ratio de solvabilité des banques algériennes

Année	Ratio de solvabilité globale (ratio Cooke)
2010	23,31%
2011	24%

Source : Banque d'Algérie « Evolution économique et monétaire en Algérie », rapport 2010/2011.

Le ratio de solvabilité globale des banques publiques est de 23,31% en 2010, il atteint 24% en 2011, ceci montre que les banques algériennes ont respecté largement le ratio de solvabilité édicté par les accords de Bâle.

2.1.1.2. Le ratio de division des risques

Après avoir exigé des banques et des établissements financiers agréés en Algérie de disposer d'un niveau de fonds propres adéquats aux risques encourus tel qu'il est défini par le comité de Bâle, les autorités monétaires algériennes ont une autre mesure quantitative prudentielle, appelée ratio de division de risques qui est interprété comme une mesure qui vise à éviter la forte concentration des risques sur un seul, ou un groupe de bénéficiaires, qui, en cas de faillite d'insolvabilité, risquerait d'entraîner la banque dans un sillage.

Chapitre III : Le Secteur Bancaire Algérien En Termes de Réglementation Bancaire

Comme son nom l'indique, ce ratio met en garde contre une concentration des risques sur un même groupe de bénéficiaires. Les ratios proposés dans ces cas sont :

a)- Le Risque encourus sur un même bénéficiaire

Selon cette norme, le montant des risques encourus sur un même bénéficiaire ne doit pas dépasser 25% des fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

$$\frac{\text{Risques encouru sur un bénéficiaire}}{\text{fonds propres nets}} \leq 25\%$$

b)- Le Risque encourus sur un ensemble de bénéficiaires

L'ensemble des risques encourus sur les bénéficiaires dont les risques de chacun d'entre eux dépassent 15% des Fonds propres nets ne doit pas dépasser dix fois les Fonds propres nets de la banque ou de l'établissement financier.

$$\frac{\text{Risque sur les bénéficiaires } >15\% \text{ FPN}}{\text{Fonds propres net}} \geq 1000$$

Au même titre que le ratio de solvabilité, le ratio de division de risque doit être décalé trimestriellement (31 Mars, 30 Juin, 30 Septembre et 31 Décembre) par un formulaire, établi en double exemplaire, adressé à la banque d'Algérie-Direction Générale de l'Inspection Générale dans un délai de trente (30) jours, à partir de chacune de ces périodes.

c)- Le coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

Ce ratio permet d'assurer le maintien d'un certain équilibre entre les ressources et les emplois. Il est imposé aux banques de le calculer en fin de chaque année. Il se présente ainsi :

$$\frac{\text{Fonds propres et ressources permanentes}}{\text{emplois permanents}} \geq 60\%$$

L'Algérie a adopté les nouveaux accords de Bâle I, pour être au même diapason de la réglementation prudentielle internationale et cela, en mettant en application de nouveaux textes notamment l'instruction n°74-94 du 29/11/1994 de la banque d'Algérie touchant le volet contrôle, la solvabilité et la liquidité dans la banque, où les banques ont commencé par 4% pour arriver à 8% à la fin de Décembre 1999, qui a remplacé l'instruction n° 34-91 du 14 Novembre 1991, où les banques ont été obligé d'appliquer ce ratio au 1^{er} juillet 1995.

2.1.2. Les insuffisances de l'application de Bâle I en Algérie

Le système bancaire algérien n'a pas appliqué les amendements de Bâle I dans le délai qui est fixé en 1998 ou après ce délai, ni en termes d'ajout d'une troisième tranche du capital au numérateur du ratio de solvabilité, ni en termes de perception du risque de marché dans le dénominateur de ce ratio avec le risque de crédit. En général, il existe une grande compatibilité entre les règles prudentielles appliquées par les banques algériennes dans le cadre de l'instruction 74-94 et celles du Comité de Bâle I, où les banques ont connu des taux acceptables qui ont dépassé l'exigence minimale de 8%, et ont enregistré en 2006 un taux de 15,15 % et en 2008, le ratio de la solvabilité global était de 16,54 % et 24 % en 2011.

En fin 2013, les banques algériennes ont enregistré un taux de 21 %. Il était de 16 % à la fin 2014, soit des taux largement supérieurs aux normes recommandées par Bâle I.

2.2. Le niveau d'application de Bâle II

Pour la mise en œuvre de Bâle II, la banque d'Algérie a mis en place une équipe dédiée au projet Bâle II, encadrée par une assistance externe. Ainsi, elle a élaboré et transmis aux banques commerciales deux questionnaires permettant de mesurer l'état de préparation de celles-ci aux exigences de Bâle II au titre de ses trois piliers. Aussi, la Banque d'Algérie a assuré la préparation d'étude d'impact quantitatif (exigence au niveau des fonds propres). Cette équipe, supervisée, travaille en concertation avec le groupe chargé de la mise en application des normes comptables internationales.

2.2.1. Les trois piliers de Bâle II

2.2.1.1. Le premier pilier

La publication du règlement n°01-14 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, le risque de marché qui a été introduit dans le calcul du ratio de solvabilité et qu'il a imposé aux banques et établissements financiers de détenir un coefficient minimum de solvabilité de 9,5 %, est compatible avec Bâle II en termes de l'inclusion de risque de marché et de risque opérationnel.

Ainsi, d'après le règlement n° 03-02 de l'année 2002 portant sur le contrôle interne des banques et des établissements financiers, nous remarquons que l'Algérie a essayé d'appliquer les règles de Bâle II. Ainsi, ce système de contrôle interne est compatible avec le cadre relatif aux systèmes internes de contrôle émis par le Comité de Bâle en Septembre 1998 car il inclut les fonctions de contrôle et de la gestion des risques et a identifié tous les risques pris par la banque qui sont: le risque de crédit, de taux d'intérêt global, de règlement, le risque juridique et le risque de marché et enfin le risque opérationnel. Malgré qu'il se réfère au risque opérationnel depuis la phase de discussion sur Bale II, avant d'être finalisé en Juin 2004, et qu'il le définit par le risque résultant d'insuffisances de conception, d'organisation et de mise en œuvre des procédures d'enregistrement dans le système comptable et plus généralement dans les systèmes d'information de l'ensemble des événements relatifs aux opérations de la banque ou l'établissement financier concerné.

2.2.1.2. Le deuxième pilier

La banque d'Algérie a publié le 28/11/2011, le règlement n° 08-11, relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, pour aligner le système algérien sur les procédures prudentielles et de surveillance de l'activité édictées par le Comité de Bâle. Ce règlement a fait référence au risque opérationnel et celui de marché. Il a expliqué la façon de mesurer ces deux types de risques, mais il ne les a pas inclus dans le calcul du ratio de solvabilité. Jusqu'à la publication du règlement n°01-14 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, qui a introduit le risque opérationnel et le risque de marché dans le calcul du ratio de solvabilité, comme a été indiqué dans l'article 5: le numérateur du ratio de solvabilité est constitué des fonds propres réglementaires et le dénominateur comprend la somme des expositions pondérées au titre des risques de crédit, risque opérationnel et risque de marché. Le montant des risques, opérationnels et de marché pondérés est calculé en multipliant 12,5 par l'exigence en fonds propres au titre de ces risques. Donc, la définition du risque opérationnel donnée dans le règlement 08-11 s'approche de celle donnée dans l'accord de Bâle.

2.2.1.3. Le troisième pilier

Malgré l'existence de l'instruction n° 09-02 du 26/12/2002 relative aux délais de déclaration par les banques et les établissements financiers de leur ratio de solvabilité, l'élément de divulgation et de transparence est encore en dessous du niveau requis, car selon le rapport de FMI, le niveau actuel des pratiques d'information financière et de transparence

des institutions ne permet guère à la discipline de marché de contribuer pleinement à un contrôle bancaire efficace.

Néanmoins, le risque juridique est traité séparément, alors que la définition de Bâle II l'inclut dans la typologie des risques opérationnels. Aussi, ce règlement n'évoque pas les systèmes de mesure des risques opérationnels.

L'application de la réforme Bâle II exige l'existence ou la mise en place (le cas échéant) de préalables tels: un système d'information performant, une ressource humaine qualifiée et un environnement global (institutionnel, fiscal, juridique, etc). adéquat. Malgré ces difficultés, la banque d'Algérie a, quand même, mis en œuvre plusieurs chantiers visant à adapter son dispositif réglementaire aux normes de Bâle en adoptant une démarche graduelle dans la mise en place des composants de cette réforme. Ainsi, trois règlements (Règlement N°01-14 du 16 février 2014; Règlement N°02-14 du 16 février 2014; Règlement N° 03-14 du 16 février 2014), ont été édictés au 1er trimestre 2014 portant sur: les ratios de solvabilité, les grands risques et participations, le classement et les approvisionnements des créances les engagements par signature. Le ratio de solvabilité minimum par rapport au "Tier 1" fixé à 9,5%, soit un ratio supérieur au minimum (8%) tel que recommandé par le Comité de Bâle. La création d'une nouvelle centrale des risques qui constitue un outil de surveillance du risque crédit.

2.2.2 Les défis pratiques liés à une mise en œuvre de Bâle II

L'infrastructure et l'environnement bancaires des pays émergents sont très différents de ceux des pays développés, ce qui rend l'application correcte des exigences de Bâle II dans les banques algériennes beaucoup plus difficile que dans les pays développés. Au vu de l'écart existant entre les règles prudentielles appliquées dans le système bancaire algérien et les normes du comité de Bâle relatives à la suffisance des fonds propres, les banques activant dans le système bancaire algérien doivent encore parcourir un long chemin avant de pouvoir harmoniser leur méthode de travail et leur système de gestion avec les normes du comité de Bâle.

L'Algérie n'arrive pas à mettre en application totale des accords de Bâle II en raison de certaines difficultés rencontrées comme la mise en place d'un système de contrôle interne conforme aux accords de Bâle II, auprès de l'ensemble des établissements bancaires publics et privés.

Ce nouveau système de contrôle constitue l'un des éléments de base de ces accords :

Chapitre III : Le Secteur Bancaire Algérien En Termes de Réglementation Bancaire

- La nouvelle méthode d'évaluation interne des banques imposée par les nouveaux critères est caractérisés par sa complexité et l'élévation de son coût d'où la difficulté des banques algériennes à la maîtriser et la mettre en application, surtout en l'absence d'expériences, de compétences et de base de données nécessaires.
- Les banques devront recourir aux agences de notation, pour faire appliquer la méthode d'évaluation interne sur la base de méthode quantitative. Comme les banques algériennes ne sont pas classées, alors elles devront se soumettre à des exigences plus élevés en matière de capital, en raison de la pondération de leurs risques élevées (le non classement des banques en Algérie et l'absence de notation la clientèle signifie l'application d'un taux de 100% pour la pondération des risques de leurs clientèles).
- Faiblesse de l'investissement dans la haute technologie, les systèmes de gestion des risques et la collecte d'information. Car les techniques proposées dans le nouvel accord, concernant la maîtrise des risques et leur gestion sont très complexes, notamment pour les banques algériennes qui ont un déficit d'encadrement, en matière de contrôle, en sus de la faiblesse de leur système de paiement et de règlement.
- La satisfaction des exigences de Bâle II en matière de contrôle exige des évaluations et des classifications détaillées et périodiques des actifs, ce qui n'est pas à la portée des banques algériennes.

La mise en œuvre effective de Bâle II est exigeante et requiert de la part des établissements de crédit et des superviseurs des efforts importants et des moyens conséquents. Le défi lié à Bâle II est, en effet, d'ordre pratique. Il s'agit de passer avec succès de la phase d'élaboration de cette réforme du ratio de solvabilité à celle de sa mise en œuvre. Ce défi est d'autant plus grand que Bâle II constitue un dispositif prudentiel beaucoup plus ambitieux que Bâle I, reposant sur trois piliers complémentaires, avec :

- Des exigences minimales de fonds propres (pilier 1), qui peuvent être calculées selon diverses approches, allant d'approches standardisées à des approches internes développées par chaque établissement de crédit de façon spécifique. L'approche choisie par chaque établissement doit se faire, sous le contrôle du superviseur, en fonction de sa taille et de son niveau de sophistication ;
- Un processus de surveillance prudentielle (pilier 2), qui confère au jugement des superviseurs un rôle clé dans l'évaluation du profil de risque et de la qualité de la gestion

de ces risques par chaque établissement ainsi que, in fine, du seuil minimum de fonds propres correspondants ;

- une discipline de marché (pilier 3), qui exige des banques une communication financière plus complète.

Ces trois piliers constituent un ensemble visant principalement :

- à améliorer la gestion des risques au sein des banques,
- à mieux faire correspondre les fonds propres réglementaires aux risques réellement encourus par ces derniers,
- à renforcer le rôle des superviseurs, mais aussi celui de la discipline de marché et donc, au final, à renforcer la stabilité financière en Algérie.

2.3. Le niveau d'application de Bâle III

Toutefois, la Banque d'Algérie a suivi plusieurs étapes afin de créer un terrain approprié pour la mise en œuvre de Bâle III, et qui sont la preuve de son intention d'appliquer la convention dont :

- Emission d'un système interne de contrôle des banques et institutions financières dans le règlement n°08-11 du 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers, ce qui a permis de définir le contrôle interne des banques et l'élargissement de la base des risques ;
- Augmentation du capital minimum des banques à 10 milliards de dinars et du capital minimum des institutions financières à 3.5 milliards de dinars ;
- Imposition de ratio de liquidité: la banque d'Algérie a émis le règlement n°11-04 du 24 mai 2011, contenant la définition, la mesure, le contrôle et la gestion du risque de liquidité. D'après l'article 3 de ce règlement les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter le rapport du total des actifs disponibles et réalisables à court terme et les engagements de financement reçus par les banques et l'ensemble des prestations à vue et à court terme et les engagements soumis. Ce ratio est appelé le coefficient minimal de liquidité, et doit être supérieur à 100%. Conformément à l'article 4 les banques sont tenues à informer la Banque d'Algérie de ce ratio à la fin de chaque trimestre à partir du 31 Janvier 2012. L'article 8 de l'instruction 07-11 émis le 21 décembre 2011 a expliqué comment calculer ce ratio, a montré les modèles de calcul de ses composants et les coefficients pondérés reflétant le degré de liquidité des actifs, et la possibilité de retrait des

passifs. Il est à noter que la Banque d'Algérie utilise le ratio de liquidité à court terme, en s'appuyant sur les coefficients proportionnels au degré de liquidité conformément aux recommandations de Bâle III.

Les établissements bancaires algériens se sentent pour le moment moins concerné par les règles Bâle III compte tenu de leur faible taille, de la nature de leurs activités, tournées essentiellement vers le marché local et de leur faible exposition aux risques de marché. En effet, les banques algériennes restent relativement loin des activités de marché et ne sont pas (encore) comparables à des établissements à taille critique, l'un des problèmes majeurs traités par le régulateur bâlois dans le cadre de la nouvelle réforme Bâle III. De surcroît, la priorité du moment pour l'Algérie reste la mise en œuvre des accords Bâle II, qui constitue un levier important pour l'assainissement et la modernisation de l'industrie bancaire algérienne

SECTION 03 : Les Difficultés du Secteur Bancaire Algérien et Les Perspectives à Suivre pour L'application des Accords de Bâle

Depuis longtemps, l'Algérie est pénalisée par son système bancaire qui, en dépit de sa sur liquidité, est incapable de répondre aux besoins de financement du développement du pays. Cette lacune de l'économie algérienne résulte essentiellement du manque d'ouverture du secteur bancaire. Celui-ci reste sous l'emprise de l'Etat puisque les banques publiques détiennent près de 95% de total des actifs des banques sous forme de dépôt qui sont concentrés dans le système bancaire algérien aux cours des six banques publiques par rapport aux banques privées tant en termes d'actifs que de crédits à l'économie.

Le problème n'est pas tant la domination des banques publiques, mais plutôt le fait que l'activité bancaire est détournée vers le financement public. Outre les subventions destinées à renflouer des entreprises publiques défaillantes, les ressources collectées par les banques sont soit absorbées par les titres d'Etat à court terme, soit allouées sous forme de crédits à des entreprises publiques réputées mauvaises payeuses. Par conséquent, le secteur privé se trouve exclu puisque l'essentiel des fonds est alloué au secteur public.

3.1. Les Difficultés du secteur bancaire algérien

Les difficultés qui entravent le bon fonctionnement du secteur bancaire algérien sont d'origine d'une multitude de paramètres qu'on va aborder dans ce qui suit de cette section.

3.1.1. Le manque d'ouverture et de concurrence :

Cette lacune de l'économie algérienne résulte essentiellement du manque d'ouverture du secteur bancaire. Celui-ci reste sous l'emprise de l'Etat puisque les banques publiques détiennent près de 90 % du marché, tant en termes d'actifs que de crédits à l'économie. Le problème n'est pas tant la domination des banques publiques, mais plutôt le fait que l'activité bancaire est détournée vers le financement public. Outre les subventions destinées à renflouer des entreprises publiques défailtantes, les ressources collectées par les banques sont soit absorbées par les titres d'Etat à court terme, soit allouées sous forme de crédits à des entreprises publiques réputées mauvaises payeuses.

3.1.2. La concentration des banques :

Les banques commerciales publiques détiennent dans le système bancaire algérien plus de 95% de total des actifs des banques sous forme de dépôt qui sont concentrés dans le système bancaire algérien autour de six banques publiques .

En outre , le secteur privé se trouve évincé puisque l'essentiel des fonds est alloué au secteur public. A ce titre, notons que le secteur public absorbe 87,5% des crédits bancaires. Cet effet d'éviction se trouve à l'origine de la faiblesse de l'investissement privé.

3.1.3. Un cadre juridique inadapté au développement de l'activité bancaire:

Le poids des impayés et des défaillances, conjugué aux difficultés à traiter les contentieux, pousse les banques à être plus exigeantes sur les conditions d'octroi de crédit. Une telle exigence fait augmenter les coûts de transactions pour les clients, d'où le rationnement du crédit. Ces difficultés sont liées à l'absence d'un système judiciaire indépendant et efficace dans la protection des droits de créanciers, l'exécution des contrats et le règlement des conflits en temps réel.

3.1.4. Mauvais usages de la technologie et de contrôle :

Le système bancaire algérien a besoin d'augmenter le niveau d'investissement dans la technologie Bancaire et l'application de système, afin d'être en mesure de répondre à la concurrence locale et mondiale, parce que l'utilisation de la technologie augmente l'ajustement et accroît la transparence, car elle permet le déploiement de toutes les informations ce qui augmente la confiance des investisseurs et des banques sont attirés pour y faire face.

Le système est caractérisé par la présence de contraintes comptables et financiers et bancaires algériens et règlements qui limitent la capacité du système bancaire algérien pour suivre le rythme de l'évolution mondiale dans le domaine de l'activité bancaire moderne, où nous ne trouvons pas. L'essentiel des faiblesses du système bancaire algérien provient des logiques de comportement issues d'une longue période traversée par une économie administrée et une planification centralisée. Il dispose d'un système de paiement et de communication reposant sur des procédés et des techniques obsolètes, une lourdeur dans la procédure d'évaluation des crédits, un déficit de management, des délais longs de traitement des demandes de financement ainsi que les décisions de financement fondées beaucoup plus sur des garanties que sur l'analyse des risques de projets.

Grâce à cela, le système bancaire a besoin d'un processus de réforme vaste que les lacunes susmentionnées doivent être plus considérées comme une forte motivation pour résoudre les difficultés rencontrées par le système bancaire algérien.

Il y'a plusieurs difficultés que le système bancaire fait face, Rappelons, par exemple, ce qui suit :

- Le manque d'efficacité administrative a la suite de l'important déficit en ressources humaines avec l'expertise et l'efficacité bancaire et le manque de formation, notamment dans les domaines de la gestion des risques et du portefeuille de crédit (Il est actuellement d'environ 30000 facteur de banques algériennes plus de la moitié d'entre eux n'ont pas les qualifications requises pour remplir leur crise des positions et non la formation bancaire et financière qui les qualifie pour travailler dans les banques)¹, Cela s'ajoute à une faiblesse claire d'utiliser les technologies et les systèmes moderne dans le secteur bancaire.
- les banques algériennes privées sont moins compétitives par rapport aux banques publiques et c'est ce qui affaiblit la concurrence, cette chose est plus grave pour les banques privées qui n'ont pas été en mesure d'imposer sa présence sous le contrôle des banques du secteur public.

3.2. Les difficultés liées à l'application des accords de Bâle

Après avoir abordé les difficultés du système bancaire algérien en générale, il serait intéressant de se pencher un peu sur les difficultés qui constituent des obstacles vis-à-vis de l'application totale des recommandations de Bale.

¹Conseil National Economique et Social, problématique de la réforme du système bancaire, à partir du site d'internet : www.cnes.dz/cesdoc/PLEIN16/BK25.htm. Consulté le 15/03/2009.

3.2.1. Difficultés dues à la conjoncture économique et la structure des institutions de l'économie répandue:

La plupart des banques algériennes, et des banques des pays arabes en générale, n'ont pas pu adopter des politiques claires pour l'application des recommandations de bale. En effet, d'après le séminaire organisé par la commission arabe du contrôle bancaire en 2006, et qui a réunit quinze (15) pays arabe autour de la possibilité d'application des accords de bale dans les banques, les résultats tirés ont montré que seule dix (10) banques centrale et institutions monétaire appliquent le nouvel accord de Bale tandis que beaucoup d'établissements et banques centrales d'un nombre importants de pays arabes se disent partiellement ou pas du tout prêtes à son application, à l'exception faite de L'Arabie saoudite et le Koweït qui ont déclaré que leur établissements financiers sont dotés de cadres compétents et qualifiés, ce qui peut leurs permettre d'appliquer ces accords.

Cependant, La présence des cadres bancaires qualifiés n'est pas suffisant pour l'application des accords de Bale II, car la situation économique et la structure des institutions d'appui à l'économie traitant avec les banques et établissements financiers constituent une barrière devant la facilité de leur application. En effet, l'estimation de la capitalisation additionnelle requise et qualifié par les pays arabe pour être en mesure d'appliquer ces recommandations n'est pas moins de 30% comme appui au capital non fondé sur les instruments traditionnels, aussi il faut signaler la nécessité de nouveaux instruments d'investissement apparu dans les marché internationaux comme les obligations convertibles en actions, les prêts de soutiens à long terme, les instruments hybrides. .. Etc. Ces instruments sont classés parle comité da Bale II comme fonds propres complémentaires. Mais il n'est cependant pas facile de traiter avec des instruments pareils dans l'environnement bancaire algérien, qui a besoin d'un marché financier actif caractérisés par une forte adaptabilité, et l'application des dérivés financiers complexes et développés, ce qui suscite le besoins d'autorités de surveillance hautement qualifiés en matière d'efficacité, capable d'appliquer ces techniques à travers des connaissances et compétences de cadres humains et la construction d'un marché solide et des institutions financières, susceptible de convaincre l'investisseur qu'il est dans un environnement bancaire et financier apte et habile à déterminer le degré de risque et le contrôle des degrés d'incertitude.

3.2.2. Les difficultés liées à la gestion des risques:

Les accords du comité de Bale II sont plus qu'un simple changement ou remplacement d'un ensemble de lois avec d'autre, c'est une transformation radicale influant sur la performance des établissements financiers, et sur leur système de gestion des risques qui nécessitent la mise à disposition d'un grand nombre des facteurs de réussite, et l'efficace de l'infrastructure du secteur.

Une telle transition suscite des méthodes extrêmement précises et des progrès, ainsi qu'un travail minutieux sur l'application des systèmes comptables viables par des personnes qui remplissent les compétences et les aptitudes permettant une pleine conformité des réglementations bancaires algériennes aux décisions du comité de Bâle II et Un programme de réforme intégrée a une relation directe avec les diktats du marché bancaire mondiale concernant les risques et leur méthodes d'appréciation. Ainsi, la fourniture d'états financiers appropriés devient la base de l'interprétation des tendances du marché en normes et règles adoptées dans la gestion des banques

La forte corrélation entre les exigences des nouvelles normes de Bâle imposée par les normes internationales, et les systèmes comptables locaux constitue l'un des piliers les plus importants de la connaissance et la capacité de les appliquer. Ces deux conditions n'ont pu être réalisées dans le domaine bancaire générale et arabe avec précision, en raison de l'absence de la divulgation et de la transparence financière. En effet, les déclarations financières dans beaucoup de banques arabes ne correspondent pas suffisamment aux normes Bâle II et aux principes comptables appliqués universellement.

Et en ce qui concerne des difficultés liées aux risques opérationnels, la présence de services de Soutien est nécessaire, conçu avec un modèle familier des opérations et des activités bancaires au sein de la banque avec précision et efficacité. Devant la prise de conscience de l'importance de la gestion de ce type de risque, L'Algérie se trouve dans l'obligation d'accroître l'efficacité de cette administration à travers un recours accru à l'utilisation de la technologie et de la mondialisation des services bancaires, par un ensemble de procédures et de mesures intégrées au niveau des banques, ajouté à cela une infrastructure interne de base pour assurer l'efficacité de l'application du système de gestion des risques opérationnels.

3.2.3. Les difficultés liées à l'évaluation de la mesure de solvabilité des banques:

Il n'est pas facile pour les banques et établissements financiers de petite et moyenne taille de s'appuyer sur les systèmes et les modèles internes d'évaluation des risques développés, pour cela elle se trouve la plupart dans l'obligation de se tourner vers des institutions spécialisées pour évaluer la solvabilité. En effet, elles peuvent recourir aux institutions locales d'évaluation qui sont caractérisées par une notation moins précise et moins coûteuse comparées aux grandes agences de notation mondiales. En effet, le manque de propagation des agences de notation de crédit dans les pays arabes, l'absence de compétences pour évaluer et noter la solvabilité des clients, ainsi que la hausse des coûts de la notation externe que la plupart des banques ne peuvent supporter poussent ces dernières à rester en dehors de la cote de crédit.

L'ensemble de banques algériennes exerçant leurs activités dans le secteur public et privé ne sont pas sujettes d'une notation externe ou interne, suite à cela, et d'après les accords de Bale II, elles doivent appliquer un taux de pondération des risques équivalent à 100%, et l'Algérie dans sa quête de maximisation de profits et minimisation des risques devrait se diriger selon ces accords vers l'octroi de crédit à faible pondération. Et pour ce qui est du risque opérationnel, sa gestion est une approche complexe qui a besoin de temps, d'argent, d'énormes capacités technologiques et d'une main-d'œuvre qualifiée et formée pour l'appliquer dans le système bancaire et financier algérien.

3.3. Les perspectives à suivre pour l'application des accords de Bâle

On a avancé un ensemble de propositions qui mettent en lumière quelques éléments qui peuvent aider à renforcer l'application des normes du comité de Bâle sur le contrôle bancaire dans le système bancaire algérien, à savoir :

- 1) Inciter les banques et les institutions financières algériennes à diversifier leurs sources de financement qu'elles soient internes ou externes, ce qui contribuera à élargir leur champ d'activité, sachant que celui-ci est étroitement dépendant du fonds propre des banques.
- 2) Réduire les écarts entre les règles prudentielles appliquées dans le système bancaire algérien et les exigences du comité de Bâle, surtout ceux concernant les méthodes de calcul, les taux et les ratios à respecter.
- 3) Evaluer les risques du marché et les risques opérationnels et les prendre en compte

dans les calculs des ratios de suffisance du capital, fournir les systèmes et les moyens nécessaires à leur évaluation selon des méthodes unifiées et définies par le comité bancaire et Conçues sur la base des recommandations et des exigences du comité de Bâle, développer et améliorer le contrôle interne des banques de sorte à pouvoir identifier tous les risques découlant de l'activité bancaire, afin d'assurer leur suivi et leur contrôle.

4) Adopter un système informatique avancé et efficace, qui permettra un meilleur traitement des données et des informations financières et bancaires provenant des banques et des institutions financières, et sur la base desquelles seront établis les plans d'action de contrôle et de supervision par le conseil bancaire, ou de stratégie et de travail par les banques ; le système informatique est considéré comme le garant de la réussite de l'activité bancaire dans son ensemble et sans lequel l'adhésion des banques aux exigences du comité de Bâle ne peut se faire.

5) Augmenter les investissements des banques dans les technologies bancaires, ce qui permettra d'améliorer la qualité des prestations, de les diversifier et de réduire leurs délais grâce aux moyens de communication avancés, soutenir les travaux de recherche et les formations en allouant plus de fonds à ces activités et en mettant à leur disposition les méthodes et les techniques avancées utilisées par les banques internationales.

6) Encourager les déclarations et la transparence dans les banques algériennes en les incitant à publier et à dévoiler les informations et les données financières et bancaires les concernant non seulement à l'attention des organes de contrôle ou de quelques associés, mais également à l'attention du grand public, et ce par le moyen de revues périodiques spécialisées ou de sites Internet, en se souciant bien sûr de l'exactitude et de la véracité des informations publiées.

7) Promulguer de nouvelles lois visant à encourager la fusion bancaire des banques et les institutions financières locales tant entre elles qu'avec celles étrangères, afin de créer des conglomérats bancaires solides avec des fonds propres suffisant pour faire face à la concurrence internationale.

Conclusion :

Nous avons mis l'accent, sur la nécessité de reformer le système financier algérien pour qu'il soit compatible avec les normes qui ont découlé de la commission de Bale pour la surveillance bancaire, dans le premier et le deuxième accord, et dans ce qui suit on va résumer nos conclusions :

1)- Le climat bancaire algérien, et ses caractéristique de gestion ambiguës, la possession de l'état des sociétés et financières et banques par l'état algérien, et son intervention dans la fonction bancaire, constituent des entraves majeures en face de l'ouverture des banque et leurs véhiculassions des progrès mondiales, et l'application efficace des normes de la commission de Bale. Comme le système bancaire se caractérise aussi, par la petite taille des banques, des restrictions financières, de comptabilité, et sur le niveau organisationnel, qui limitent sa capacité à véhiculer les progrès mondiaux, et une autre difficulté réside dans le délai court imposé par la commission pour l'application des normes, vu la non application complète dans les banques algérienne des normes de la commission de Bale I dans les délais.

2)- Vu l'absence de sociétés qui évaluent la capacité remboursement en Algérie, plusieurs banques et établissements financiers algériens n'ont pas les moyens d'avoir recours aux sociétés internationales pour un classement de la capacité de remboursement, et ceci peut les mettre hors du classement d'assurance, et les peser avec une valeur de risque élevée.

3)- Se tenir aux exigences de la commission de Bale impose aux banques algériennes l'élaboration de nouvelles stratégies par les banques, qui se basent sur des estimations du marché du degré de risque, et mettre à leur disponibilité des analystes de risques compétents et très expérimentés, élaborer des opérations de surveillance bancaire minutieuses sur le niveau partiel et globale, doter les banques de systèmes internes développés pour estimer et mesurer tous type de risques. Utiliser un système d'information en pointe de la technologie et de haute compétence, permettant une meilleure analyse de toutes les données et informations bancaires établies par les banques et établissements financiers.

4)-La banque d'Algérie doit suivre une politique stricte et claire dans le cadre de son encadrement et de sa surveillance sur les collaborateurs du système bancaires algérien, en élaborant une surveillance financière prudente, minutieuse qui s'effectue sur le niveau partiel et globale.

5)- Se diriger vers des services bancaires modernes comme les dérivés financiers et les cartes, et ceci parce que la collaboration avec ces type d'outils modernes est considéré comme un signe de développement au niveau des marchés internationaux, se diriger vers l'adoption du principe des banque globale comme une initiation générale dans les reformes du système bancaire algérien, augmenter la capacité concurrentielle des banques qu'y travaillent, se préparer sérieusement pour former des alliances bancaires fortes à travers des fusions, et s'étendre pour offrir des services bancaires électroniques. L'Algérie se met graduellement au diapason des normes de Bâle. Elle s'attache particulièrement à la mise en œuvre des règles permettant l'assainissement et la modernisation de l'industrie bancaire algérienne. En commençant par l'application de l'accord de solvabilité Bâle I, qui a été adopté par la banque d'Algérie dès 1990 en promulguant la loi 90-10 relative au régime de la monnaie et de crédit.

6)- Jusqu'au 2014, l'Algérie a mis en application les normes de Bâle II qui a inclue le risque opérationnel et le risque de marché. Mais jusque aujourd'hui, on n'assiste pas à l'application intégrale de Bâle II, ni celle des accorde Bâle III, qui nécessite les instructions qui indique la manière d'appliquer cet accord très clairement, et la nécessité de reformer le système bancaire algérien pour qu'il soit compatible avec les normes édictées par le comité de Bâle pour la surveillance bancaire, dans le deuxième et le troisième accord.

7)- Pour se conformer aux recommandations du comité de Bâle, les banques algériennes doivent mettre en place des stratégies nouvelles basées sur les études de marché sur le volume des activités et des risques, disposer d'équipes d'analystes compétents et expérimentés, dédiées au suivi des risques, les banques doivent également disposer de systèmes internes avancés pour l'évaluation des risques sous toutes leurs formes et d'un système informatique efficace qui permettra un meilleur traitement des données et des informations financières et bancaires provenant des banques et des institutions financières.

Conclusion Générale

Ce mémoire avait pour objectif de déterminer les principaux risques auxquels les banques sont exposées et de présenter les différentes techniques adoptées afin de réduire et de mieux gérer ces dangers potentiels et de permettre ainsi aux banques d'améliorer leurs performances. En effet, la question principale à laquelle nous voulions apporter une réponse à travers ce travail se porte sur les différentes mesures et méthodes employées par les banques pour mesurer et gérer les risques potentiels auxquels ces dernières peuvent être confrontées.

A travers le chapitre I, intitulé « Les Risques Bancaire », nous avons pu définir trois catégories de risques bancaires : les risques de nature financière (le risque de crédit, de liquidité, de taux d'intérêt, de change, d'insolvabilité et le risque pays), les risques de nature non financière (le risque opérationnels et stratégiques) et d'autres risques (les risques de réputation, juridiques et systématiques). Nous avons donc conclu qu'il existe de multiples risques inhérents à l'activité bancaire qui peuvent engendrer des résultats nuisibles et dangereux pour une banque. Il est donc primordial que les banques adoptent différentes mesures et techniques afin de réduire ces risques ou de les gérer si jamais ils venaient à se produire.

A travers le chapitre II « Gestion des risques bancaires », nous avons conclu que les banques adoptent une série d'exigences, de réglementations prudentielles et de contrôle internes, essentiellement guidée par les normes du comité de Bâle, qui visent principalement à assurer la protection des banques et leur permettre de mesurer et d'atténuer les risques et la prise de risque et garantir ainsi la stabilité financière de la banque.

Dans le chapitre III intitulé « Le secteur bancaire Algérien en termes de réglementation bancaire », nous avons essayé de donner un aperçu général sur les trois piliers des accords de Bâle et l'ensemble de règles prudentielles et de mesures de surveillances établies par le comité de Bâle afin de renforcer la sécurité du système financier et assurer la protection des banques et de leurs clients. Nous nous sommes également penchés sur la place des réglementations prudentielles dans les banques algériennes et le degré de leur adaptation par ces dernières. Nous avons conclu que les banques algériennes n'ont pas mis en œuvre l'intégralité des normes de Bâle I. premièrement, les banques algériennes ont implémenté les

Conclusion générale

normes de Bâle I mais d'une manière très tardive. En effet, les banques algériennes n'ont pas respecté le délai fixé pour mettre en œuvre les amendements de Bâle I. Ensuite, on a constaté que la mise en place des normes de Bâle II et Bâle III en Algérie est freiné par des défis et obstacles auxquels le système bancaire Algérien est confronté depuis maintenant des années. Il est donc impératif pour les banques Algériennes d'entreprendre une série de réformes dans le système Algérien afin que ses politiques deviennent conforme aux recommandations du comité de Bâle.

Pour conclure ce travail, il est important de souligné qu'à travers nos trois chapitre, nous avons pu apporter des réponses à notre question principale et à nos questions secondaires. Nous avons aussi pu vérifier et confirmer nos hypothèses.

Bibliographie

- Alain, BEITONE et al, « Dictionnaire des sciences économiques », Paris, édition Arman Colin, 2004.
- BEGUIN, Jean-Marc et Arnaud BERNARD. L'essentiel des techniques bancaire, édition AYROLLES, Paris, 2008
- BIALES, C *et al.* « Dictionnaire d'économie et des faits économiques et sociaux contemporains », édition Foucher, Paris, 1999.
- BOUZIANE, A. «Le ratio Mac Donough et son impact sur le coût du crédit», Institut supérieur de commerce et d'administration des entreprises (ISCAE), 2005.
- David, POUPON, « Optimisation du risque de taux dans la firme bancaire par les swaps et autres instruments de couverture », institut d'administration des entreprises de Bretagne Occidentale, 2004.
- Dominique, RAMBURE, « les systèmes de paiement », édition ECONOMICA, Paris, 2005.
- Dov, OGIEN, Comptabilité et audit bancaires, Dunod, 2^eéd, Paris, 2008.
- Eric, LAMARQUE, « Gestion bancaire, édition Pearson Education » , France, 2003.
- François DESMITCH, « Pratique de l'activité bancaire », Dunod, 2^e éd, Paris, 2007.
- Frédéric, MISHKIN et al, « Monnaie banque et marchés financiers » , Pearson, 9^eéd, France, 2010.
- Hamza, FAKIR, « Présentation du nouvel accord de Bâle sur les fonds propres », Revue Management-Informatio- Finance (MIF), N°5, 2009.
- Joël, BESSIS, « Gestion des risques et gestion actif-passif des banques », éditions Dalloz, Paris, 1995.
- Jean-Luc, QUEMARD et Valérie GOLTIN, « Le risque de taux d'intérêt dans le système bancaire français », Revue de la stabilité financière, N°6, juin 2009.
- Jean-Yves CAPUL et Olivier GARNIER, « Dictionnaire d'économie et de sciences sociales », édition Hatier, Paris, 2005.
- Joël, PROVOST, « les mots de l'économie », édition Ellipses, Paris, 1986.
- LEGRAND, G et H. MARTNI, « Management des opérations de commerce international », Dunod, 2^eéd, Paris, 1995.

- Luc, BERNET ROLLAND, « Principe de techniques bancaires », édition Dunod , Paris, 2008.
- MONNIER, Philippe et Sandrine MAHIER-LEFRANÇOIS, « Les techniques bancaires », édition Dunod, Paris, 2008.
- Pascal, KEREDEL, « Management des risques, éditions d'organisation », Paris, 2009.
- Pierre-Charles, PUPION, « Economie et gestion bancaires », édition Dunod, Paris, 1999.
- Roland, CARLES, « Audit et gestion de l'entreprise Agricole », édition France Agricole, 1^{ère}éd, Paris, 1999.
- SILEM, Ahmed et Jean-Marie ALBERTINI, « Lexique d'économie » , édition Dalloz, Paris, 2002.
- Sylvie, DE COUSSERGUES, « Gestion de la banque », édition Dunod, 3^èéd, Paris, 2002
- Ulien, VINTZEL, « Gestion des risques bancaires gestion actif passif », Paris, édition Sciences-Po, 2009.

Mémoires et Thèses :

- ALLAOUA R. et BALIT B., « La réglementation prudentielle et la performance du système bancaire algérienne, mémoire de master », Option Monnaie Banque et Environnement Internationale, Université Abderrahmane MIRA, Bejaïa, 2014.
- BEN AMGHAR M., « la réglementation prudentielle des banques et des établissements financiers et son degré d'adéquation aux standards de Bâle I et Bâle II », Mémoire de Magister, Option Monnaie Finance et Banque, Université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou, 2012.
- BOUBACAR NABY C., « réglementation prudentielle et risque bancaire : incidence de la structure et du niveau du capital règlementaire », thèse de doctorat, Spécialité Sciences Economiques, Université de Limoges, 2010.
- GUENDOUL K., Essai d'analyse de l'impact de la régulation bancaire sur la stabilité financière, Mémoire de Magister en Science Economique, Option Economie et Finance International, Université Mouloud MAMMERI, Tizi-Ouzou, 2012
- MOUSSOUNI H., « Les accords de Bâle et règles prudentielles des

banques défis et contrôle pour le système bancaire algérien, thèse de doctorat », Tlemcen ,2013.

- ZAHIR, Saidani., «Analyse du processus de gestion du risque opérationnel», Thèse de magister, Université de Mouloud Mammeri, Tizi Ouzou, 2012, p. 15.

Rapports :

- Banque des règlements internationaux, comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Vue d'ensemble du nouvel accord de Bâle sur fonds propres, 2003.
- Banque d'Algérie, Evolution économique et monétaire en Algérie, chapitre V : système bancaire, et intermédiation, 2006.
- Banque d'Algérie, Evolution économique et monétaire en Algérie, chapitre VI : système bancaire, et intermédiation, 2008.
- Banque d'Algérie, Evolution économique et monétaire en Algérie, 2010.
- Banque d'Algérie, Evolution économique et monétaire en Algérie, chapitre VI : Intermédiation et infrastructure bancaire, 2013.
- Banque d'Algérie, Evolution économique et monétaire en Algérie, chapitre VI : Intermédiation et infrastructure bancaire, 2014.
- Comité de bale sur le contrôle bancaire ,"les risques bancaire", banque des règlements internationaux (BRI),bale,2008 .

Sites Internet :

- <https://arxiv.org/ftp/arxiv/papers/0905/0905.2546.pdf>, consulté le 09/10/2017 à 22:29.
- <https://www.mataf.net/fr/edu/glossaire/operation-de-change> consulté le 12/09/2016
- www.bank-of-algeria.dz
- www.vernimment.net
- www.algeria-watch.de/fr/article/pol/france/2005coface.htm, Consulté le : 15/06/2005.

- www.algerie-dz.com/article783, consulté le : 10/03/2009.
- www.algeria-watch.de/fr/article/eco/situation_bancaire.htm, Consulté le : 11/03/2009.
- [http:// www.banque-France.fr/ratios](http://www.banque-France.fr/ratios)] : Banque de France, (page consultée le 02 Mars 2013).

Règlements :

- Règlement N° 01-90 du 04 juillet 1990, fixant le capital minimum des banques et établissements financiers exerçant en Algérie.
- Règlement N° 09-91 du 14 Août 1991, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
- Règlement N° 04-95 du 20 Avril 1995, fixant les règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers.
- Règlement N° 03-02 du 14 novembre 2002 portant sur le contrôle interne des banques et établissement financiers.
- Règlement N° 04-08 du 23 décembre 2008, relatif au capital minimum des banques et établissement financiers exerçant en Algérie.
- Règlement N° 04-11 du 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité.
- Règlement N° 08-11 du 28 novembre 2011, relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers.
- Règlement de la banque d'Alger N° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficient de solvabilités applicables aux banques et établissements financiers.
- Règlement de la banque d'Algérie N° 14-02 du 16 février 2014 relatif aux grands risques et aux participations.
- Règlement de la banque d'Algérie N° 14-03 du 16 février 2014 relatif aux classements, provisionnement des créances et des engagements par signature des banques et établissements financiers.
- Règlement N° 01-15 du 19 février 2015, relatif aux opérations d'escompte d'effets publics, de réescompte d'effets privés, d'avances et crédit aux banques et établissements financiers.

- Règlement N° 01-16 du 6 mars 2016, relatif aux règles applicables aux transactions
- Courantes avec l'étranger et au compte devise.
- Règlement N° 02-16 du 21 Avril 2016, fixant le seuil de déclaration d'importation et d'exportation du billets de banques et d'instruments négociables libellés en monnaie étrangers librement convertibles, par les résidents et les non-résidents.

Liste de Figures

Figure N°1 : Catégories des crédits d'exploitation	11
Figure N°2 : Les positions de taux d'intérêt	25
Figure N°3 : Les positions de taux de change	26

Liste des Tableaux

Tableau N°1 : Récapitulatif des risques bancaires.....	22
Tableau N°2 : Pondérations du ratio Cook	35
Tableau N°3 : Pondérations proposés par le comité Bale par nature de contrepartie et note	45
Tableau N°4 : Distinction entre l'approche simple et l'approche avancée.....	47
Tableau N°5 : Comparaison entre les différentes techniques de mesure.....	50
Tableau N°6 : Valeurs de β proposées par le comité de Bale pour l'approche standard.....	52
Tableau N°7 : Les garanties financières retenues en tant que facteurs de réduction de risques de crédit et les qualités qui leur sont applicables	67
Tableau N°8 : Les taux de pondérations applicables aux créances du bilan	70
Tableau N°9 : Le ratio de solvabilité des banques Algériennes	77
.....	13